



Assemblée générale Conseil de sécurité

UN LIBRARY

AUG 19 1992

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/47/361 ✓

S/24370

3 août 1992

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Points 69, 75, 79 et 98 de
l'ordre du jour provisoire*
EXAMEN DE L'APPLICATION DE
LA DECLARATION SUR LE
RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE
ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA
QUESTION DES OPERATIONS
DE MAINTIEN DE LA PAIX
SOUS TOUS LEURS ASPECTS
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION
ECONOMIQUE INTERNATIONALE
QUESTIONS RELATIVES AUX
DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 29 juillet 1992, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Finlande auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du Document de Helsinki 1992 - Les défis du changement (en versions anglaise, espagnole, française et russe) qui a été adopté à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Helsinki les 9 et 10 juillet 1992 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 69, 75, 79 et 98 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 46 de la Déclaration du Sommet de Helsinki.

Le Chargé d'affaires par intérim
de la Finlande auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Tauno KAARIA

* A/47/150.

92-35935 0119T (F)

ANNEXE
CSCE
DOCUMENT DE HELSINKI 1992
LES DEFIS DU CHANGEMENT

TABLE DES MATIERES

DECLARATION DU SOMMET DE HELSINKI

DECISIONS DE HELSINKI

	<u>Page</u>
I. RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS ET DES STRUCTURES DE LA CSCE	18
II. LE HAUT COMMISSAIRE DE LA CSCE POUR LES MINORITES NATIONALES ..	24
III. ALERTE RAPIDE, PREVENTION DES CONFLITS ET GESTION DES CRISES (Y COMPRIS LES MISSIONS D'ENQUETE ET MISSIONS DE RAPPORTEURS ET LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE LA CSCE, REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS)	33
IV. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, RELATIONS AVEC LES ETATS NON PARTICIPANTS, ROLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG)	45
V. FORUM DE LA CSCE POUR LA COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE ...	50
VI. LA DIMENSION HUMAINE	63
VII. COOPERATION ECONOMIQUE	78
VIII. ENVIRONNEMENT	88
IX. LA CSCE ET LA COOPERATION REGIONALE ET TRANSFRONTALIERE	92
X. MEDITERRANEE	93
XI. PROGRAMME D'APPUI COORDONNE A L'INTENTION DES ETATS PARTICIPANTS RECEMMENT ADMIS	95
XII. DECISIONS ADMINISTRATIVES	98

ABREVIATIONS	102
--------------------	-----

DECLARATION DU SOMMET DE HELSINKI

LES PROMESSES ET LES INCERTITUDES DU CHANGEMENT

1. Nous, chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, sommes revenus là même où le processus de Helsinki a pris naissance, afin de donner un nouvel élan à notre entreprise commune.
2. La Charte de Paris pour une nouvelle Europe, signée lors de la précédente Réunion au sommet, a défini un fondement démocratique commun, créé des institutions de coopération et établi des principes directeurs en vue de former une communauté d'Etats libres et démocratiques de Vancouver à Vladivostok.
3. Nous avons vu la fin de la guerre froide, l'effondrement des régimes totalitaires et la faillite de l'idéologie sur laquelle ils étaient fondés. Tous nos pays tiennent désormais la démocratie pour le fondement de leur vie politique, sociale et économique. La CSCE a joué un rôle décisif dans cette évolution positive. Pourtant, l'héritage du passé continue de peser lourdement. Nous avons devant nous de nouveaux défis et de nouvelles possibilités, mais aussi de graves difficultés et des déceptions.
4. Nous sommes ici réunis pour faire le point des événements récents, consolider les acquis de la CSCE et définir l'orientation de son action future. Pour relever ces nouveaux défis, nous approuvons aujourd'hui, ici même, un programme qui renforce nos moyens d'action concertée et intensifie notre coopération en faveur de la démocratie, de la prospérité et de droits égaux en matière de sécurité.
5. Les aspirations des peuples à déterminer librement leur statut politique national et international ont conduit à une expansion de la démocratie et se sont récemment concrétisées avec l'émergence de nouveaux Etats souverains. La pleine participation de ces Etats donne une nouvelle dimension à la CSCE.

6. Nous nous félicitons de l'engagement pris par tous les Etats participants de partager nos valeurs communes. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, la démocratie, l'Etat de droit, la liberté économique, la justice sociale et la responsabilité en matière d'environnement constituent nos objectifs communs. Ils sont imprescriptibles. L'acceptation de ces engagements constitue le fondement de la participation à la CSCE et de la coopération dans ce cadre; elle conditionne le progrès de nos sociétés.

7. Nous confirmons la validité des principes directeurs et des valeurs communes inscrits dans l'Acte final de Helsinki et dans la Charte de Paris. Ils sont la base des responsabilités des Etats l'un envers l'autre et des gouvernements envers leur peuple. Ils sont la conscience collective de notre communauté. Nous reconnaissons notre responsabilité mutuelle de les respecter. Nous soulignons le droit démocratique des citoyens d'exiger de leur gouvernement le respect de ces valeurs et de ces normes.

8. Nous soulignons que les engagements contractés dans le domaine de la dimension humaine de la CSCE sont un sujet de préoccupation directe et légitime pour tous les Etats participants et qu'ils ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures de l'Etat concerné. La protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le renforcement des institutions démocratiques continuent d'être un élément essentiel de notre sécurité globale.

9. Les nouvelles démocraties opèrent leur transition vers la démocratie et l'économie de marché et réalisent des progrès sur cette voie avec détermination en dépit de difficultés et de conditions variables. Nous offrons notre appui et notre solidarité aux Etats participants qui s'engagent sur la voie de la démocratie et de l'économie de marché. Nous accueillons favorablement les efforts de ces pays pour s'intégrer pleinement dans la communauté élargie de nos Etats. En rendant cette transition irréversible, nous assurerons notre sécurité et notre prospérité à tous.

10. L'encouragement de ce sens d'une communauté plus large demeure un de nos objectifs fondamentaux. Nous nous félicitons à cet égard de la rapide adaptation des institutions et organisations européennes et transatlantiques qui collaborent de plus en plus pour faire face aux problèmes qui se posent à nous et assurer un fondement solide à la paix et à la prospérité.

La Communauté européenne, qui remplit son rôle important dans le développement politique et économique de l'Europe, avance sur la voie de l'union et a décidé de s'ouvrir à de nouveaux membres. Elle participe étroitement aux activités de la CSCE.

L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), qui est l'un des liens transatlantiques essentiels, a adopté une nouvelle doctrine stratégique et a renforcé son rôle comme aspect intégral de la sécurité en Europe. En créant le Conseil de coopération de l'Atlantique Nord (COCONA), elle a établi des structures de coopération avec de nouveaux partenaires, en harmonie avec les buts de la CSCE. Elle a également offert un appui pratique aux travaux de la CSCE.

L'Union de l'Europe occidentale (UEO) fait partie intégrante du développement de l'Union européenne; elle est aussi le moyen de consolider le pilier européen de l'alliance atlantique; elle met en place une capacité opérationnelle; elle s'ouvre elle-même à une coopération complémentaire avec de nouveaux partenaires et a offert de fournir des ressources pour soutenir la CSCE.

Le Conseil de l'Europe élabore actuellement ses propres programmes à l'intention des nouvelles démocraties, s'ouvre à de nouveaux membres et coopère avec la CSCE dans le domaine de la dimension humaine.

Le Groupe des Sept et le Groupe des Vingt-Quatre se sont résolument engagés dans l'assistance aux pays en transition.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ont un rôle essentiel à jouer dans la construction d'une nouvelle Europe.

La Communauté des Etats indépendants (CEI) s'est déclarée prête à aider la CSCE dans la poursuite de ses objectifs.

Ces formes, entre autres, de coopération régionale et sous-régionale qui continuent de se développer, comme le Conseil des Etats de la Baltique, les pays du Triangle de Visegrad, la Coopération économique de la mer Noire et l'Initiative centre-européenne, multiplient les liens qui unissent les Etats participant à la CSCE.

11. Nous nous félicitons de l'adoption du Document de Vienne 1992 sur les mesures de confiance et de sécurité et de la signature du Traité sur le régime "Ciel ouvert", ainsi que de l'adoption de la Déclaration relative au Traité sur le régime "Ciel ouvert". Nous nous félicitons en outre de l'entrée en vigueur imminente du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE) et de l'Acte de clôture de la Négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe. Ces accords donnent une base solide à notre coopération ultérieure en matière de sécurité. Nous accueillons favorablement le récent accord entre les Etats-Unis et la Russie sur les armes offensives stratégiques. Nous confirmons notre engagement d'être les signataires, dès l'origine, de la prochaine convention sur l'interdiction de la conception, de la production, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction et prions instamment les autres Etats de faire de même.

12. L'époque actuelle est riche de promesses, mais c'est aussi un temps d'instabilité et d'insécurité. La récession économique, les tensions sociales, le nationalisme agressif, l'intolérance, la xénophobie et les conflits ethniques menacent la stabilité dans la région de la CSCE. De graves violations des engagements de la CSCE dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris de ceux qui concernent les minorités nationales, menacent tout particulièrement le développement pacifique de la société, spécialement dans les nouvelles démocraties.

Il reste beaucoup à faire pour édifier des sociétés démocratiques et pluralistes telles que la diversité y soit protégée et respectée pleinement dans la pratique. En conséquence, nous rejetons toute forme de discrimination raciale, ethnique et religieuse. La liberté et la tolérance doivent être enseignées et mises en pratique.

13. Pour la première fois depuis des décennies, la guerre apparaît dans la région de la CSCE. De nouveaux conflits armés et l'emploi massif de la force à des fins d'hégémonie et d'expansion territoriale continuent de se produire. Les pertes en vies humaines et la détresse des populations, se traduisant notamment par un nombre considérable de réfugiés, sont sans précédent depuis la seconde guerre mondiale. Les dommages causés à notre patrimoine culturel et les destructions matérielles sont effroyables.

Notre communauté est gravement préoccupée par ces événements. Individuellement et conjointement dans le cadre de la CSCE, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, nous nous efforçons de soulager les souffrances et de trouver des solutions à long terme aux crises qui ont surgi.

Avec les Décisions de Helsinki, nous avons mis en place un programme complet d'action coordonnée qui fournira à la CSCE des instruments supplémentaires pour traiter les tensions avant que la violence n'éclate et pour gérer les crises qui peuvent malheureusement se déclarer. Le Conseil et le Comité des hauts fonctionnaires (CHF) ont d'ores et déjà conféré à la CSCE un rôle important dans le traitement des crises qui se sont déclarées dans notre région.

Aucun effort international ne peut aboutir si les parties à un conflit ne réaffirment pas leur volonté de rechercher des solutions pacifiques à leurs divergences. Nous soulignons notre détermination de tenir les parties à un conflit pour responsables de leurs actions.

14. En temps de conflit, la satisfaction des besoins fondamentaux de l'être humain est en grand péril. Nous ne ménagerons aucun effort pour que ces besoins soient satisfaits et que les engagements humanitaires soient respectés. Nous ferons tout notre possible pour soulager les souffrances en instaurant des cessez-le-feu à des fins humanitaires et pour faciliter, notamment en le protégeant, l'acheminement de l'aide humanitaire sous contrôle international. Nous avons conscience que les problèmes de réfugiés causés par ces conflits exigent notre coopération à tous. Nous exprimons notre soutien et notre solidarité aux pays auxquels les problèmes de

réfugiés résultant de ces conflits imposent la plus lourde charge. Dans ce contexte, nous reconnaissons qu'une coopération et une action concertée s'imposent.

15. Même là où la violence a été contenue, la souveraineté et l'indépendance de certains Etats demandent encore à être soutenues. Nous déclarons que nous soutenons les efforts faits par les Etats participant à la CSCE pour éliminer pacifiquement et par la négociation les problèmes hérités du passé, tel le stationnement de forces armées étrangères sur le territoire des Etats baltes sans le consentement, nécessaire, de ces pays.

En conséquence, conformément aux principes fondamentaux du droit international et afin d'éviter tout conflit éventuel, nous lançons un appel aux Etats participants concernés pour qu'ils concluent sans délai les accords bilatéraux voulus, assortis de calendriers, en vue du retrait rapide, organisé et complet de ces troupes étrangères du territoire des Etats baltes.

16. La dégradation de l'environnement à laquelle nous assistons depuis un grand nombre d'années est une menace pour nous tous. Le risque d'accident nucléaire est un sujet de préoccupation qui présente un caractère d'urgence, au même titre que les dangers que constituent pour l'environnement les activités de défense dans plusieurs parties de la zone de la CSCE.

17. L'actuelle prolifération des armes augmente le risque de conflit et représente un défi qu'il est urgent de relever. Le contrôle effectif de l'exportation des matières nucléaires, des armes conventionnelles et des autres produits et techniques sensibles s'impose d'urgence.

LA CSCE ET LA GESTION DU CHANGEMENT

18. Si la CSCE a été l'artisan de la promotion des changements, elle doit désormais s'adapter pour s'efforcer de les gérer. Nos Décisions de Helsinki rendent la CSCE plus opérationnelle et plus efficace. Nous sommes résolus à tirer pleinement parti de consultations et d'une action concertée afin d'être en mesure de résoudre en commun les problèmes qui se posent à nous.

19. En abordant ces tâches, nous soulignons le rôle central que joue la CSCE dans la promotion et la gestion du changement dans notre région. En cette période de transition, la CSCE est un élément crucial de l'action que nous menons pour tenir en échec l'agression et la violence en agissant sur les causes profondes des problèmes et pour prévenir, gérer et régler les conflits pacifiquement par des moyens appropriés.

20. A cette fin, nous avons développé encore les structures qui permettent d'assurer la gestion politique des crises et avons créé de nouveaux instruments de prévention des conflits et de gestion des crises. Nous avons renforcé le Conseil et le CHF et conçu des moyens pour les aider. Les modes d'action de la CSCE dans le domaine de l'alerte rapide seront renforcés en particulier par les activités du Haut Commissaire pour les minorités nationales, dont le poste vient d'être créé.

Nous avons prévu le maintien de la paix par la CSCE selon des modalités convenues. Les activités de maintien de la paix de la CSCE peuvent être entreprises en cas de conflit sur le territoire d'un Etat participant ou entre Etats participants afin d'aider à maintenir la paix et la stabilité à l'appui d'un effort constant pour trouver une solution politique. A cet égard, nous sommes également prêts à nous efforcer d'obtenir, au cas par cas, l'appui d'institutions et d'organisations internationales telles que la Communauté européenne, l'OTAN et l'UEO, ainsi que d'autres institutions et organismes, y compris le mécanisme de maintien de la paix de la CEI. Nous nous félicitons qu'ils soient prêts à appuyer les activités de maintien de la paix de la CSCE, y compris en offrant des ressources à ces fins.

Nous continuons de développer nos possibilités d'assurer le règlement pacifique des différends.

21. Notre approche se fonde sur notre conception globale de la sécurité telle qu'elle ressort de l'Acte final. Cette conception établit une relation entre le maintien de la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle crée un lien entre, d'une part, la solidarité et la coopération dans les domaines de l'économie et de l'environnement et, d'autre part, les relations pacifiques entre les Etats. Nécessaire lorsque l'objectif était de réduire la confrontation, cette conception garde toute sa validité lorsqu'il s'agit de gérer le changement.

22. La CSCE est une instance de dialogue, de négociation et de coopération, orientant et stimulant l'édification de la nouvelle Europe. Nous sommes résolus à en tirer parti pour donner un nouvel élan au processus de la maîtrise des armements, du désarmement et du renforcement de la confiance et de la sécurité, au progrès des consultations et de la coopération sur des questions relatives à la sécurité et au processus de réduction des risques de conflit. Dans ce contexte, nous envisagerons en outre de nouvelles mesures pour renforcer encore les normes de conduite en ce qui concerne les aspects politico-militaires de la sécurité. Nous veillerons à ce que nos actions dans ce domaine soient cohérentes, interdépendantes et complémentaires.

23. Nous restons convaincus que la sécurité est indivisible. Aucun Etat de notre communauté de la CSCE ne renforcera sa sécurité aux dépens de celle d'autres Etats. Tel est le message que nous adressons résolument aux Etats qui, en violation flagrante des engagements de la CSCE, ont recours à la menace ou à l'emploi de la force pour atteindre leurs objectifs.

24. Une coopération accrue avec d'autres organisations et institutions européennes et transatlantiques est une condition essentielle du succès de nos efforts pour promouvoir le changement démocratique dans le cadre de la CSCE. Nous sommes par conséquent convaincus que, pour notre communauté d'Etats, un ordre durable et pacifique sera fondé sur des institutions qui se renforcent mutuellement, chacune ayant son propre domaine d'action et de responsabilité.

25. Réaffirmant les engagements à l'égard de la Charte des Nations Unies tels que souscrits par nos Etats, nous déclarons que nous considérons la CSCE comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. En cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale. Les droits et responsabilités du Conseil de sécurité demeurent intacts dans leur intégralité. La CSCE collaborera étroitement avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans la prévention et le règlement des conflits.

26. Nous réitérons notre condamnation sans réserve de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes. Nous sommes résolus à accroître notre coopération afin d'éliminer cette menace pour la sécurité, la démocratie et les droits de l'homme. A cette fin, nous prendrons des mesures pour prévenir sur nos territoires des activités criminelles visant à soutenir des actes de terrorisme sur le territoire d'autres Etats. Nous encouragerons l'échange d'informations relatives aux activités terroristes. Nous chercherons s'il y a lieu de nouvelles formes concrètes de coopération. Nous prendrons en outre les mesures nécessaires à l'échelon national pour remplir nos obligations internationales dans ce domaine.

27. Le trafic des stupéfiants constitue un danger pour la stabilité de nos sociétés et de nos institutions démocratiques. Nous collaborerons pour renforcer toutes les formes de coopération bilatérale et multilatérale dans la lutte contre le trafic des stupéfiants et les autres formes de criminalité internationale organisée.

28. Nous oeuvrerons pour consolider le lien qui associe étroitement le pluralisme politique et le fonctionnement d'une économie de marché. Une coopération accrue dans le domaine de l'économie, des sciences et des techniques a un rôle capital à jouer dans le renforcement de la sécurité et de la stabilité dans la région de la CSCE.

29. La coopération économique reste un élément essentiel de l'action de la CSCE. Nous continuerons à soutenir les transformations en cours pour mettre en place l'économie de marché comme moyen d'accroître la performance de l'économie et l'intégration dans les systèmes économiques et financiers internationaux.

30. Nous favoriserons en outre une coopération économique élargie qui doit tenir compte des conditions politiques et économiques existantes. Nous accueillons favorablement la contribution des programmes d'assistance économique, financière et technique du Groupe des Sept et du Groupe des Vingt-Quatre au processus de transition. Dans le cadre de notre coopération, nous appuyons sans réserve la poursuite de l'élaboration de la Charte européenne de l'énergie, particulièrement importante pendant la période de transition.

31. Nous collaborerons pour aider à améliorer les moyens de transport et de communication en vue d'approfondir la coopération entre nous.

32. Nous renouvelons notre engagement de coopérer pour protéger et améliorer l'environnement au profit des générations présentes et futures. Nous soulignons en particulier qu'il importe de coopérer pour assurer effectivement la sûreté des installations nucléaires et maîtriser les dangers que les activités de défense font peser sur l'environnement.

Nous soulignons la nécessité de mieux faire connaître et comprendre au public les problèmes de protection de l'environnement et de le faire participer au processus de planification et de prise de décisions.

Nous accueillons avec satisfaction les résultats importants obtenus à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992. Nous soulignons la nécessité d'appliquer effectivement et durablement les décisions de la CNUED.

33. De nouvelles mesures doivent être prises pour arrêter la prolifération des armements. Il demeure essentiel de veiller à la non-prolifération des armes nucléaires et des techniques et compétences correspondantes. Nous prions instamment tous les Etats qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'adhérer à ce traité en tant qu'Etats non détenteurs d'armes nucléaires et de conclure des accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Nous nous engageons à intensifier notre coopération dans le domaine du contrôle effectif de l'exportation des matières nucléaires, des armes conventionnelles et des autres produits et techniques sensibles.

34. Nous prenons acte avec satisfaction des progrès réalisés dans la coopération régionale entre les Etats participant à la CSCE, moyen précieux de promouvoir des structures pluralistes de stabilité. Fondées sur les principes et les engagements de la CSCE, les actions de coopération régionale contribuent à nous unir et à promouvoir la sécurité générale.

35. Nous encourageons une large coopération transfrontalière dans de nombreux domaines, y compris les contacts humains, coopération à laquelle doivent prendre part les collectivités et autorités locales et régionales.

Cette coopération contribue à éliminer les inégalités économiques et sociales et à accroître la compréhension entre groupes ethniques en favorisant les relations de bon voisinage entre les Etats et les peuples.

36. Afin de veiller à ce que les Etats participants nouvellement admis puissent participer et coopérer à part entière, nous lançons un programme d'appui coordonné.

37. Nous réaffirmons notre conviction que le renforcement de la sécurité et de la coopération en Méditerranée est important pour la stabilité dans la région de la CSCE. Nous reconnaissons que les changements survenus en Europe intéressent la région méditerranéenne et qu'à l'inverse, l'évolution de la situation dans cette région dans les domaines de l'économie, de la société, de la politique et de la sécurité a des conséquences directes pour l'Europe.

38. Nous élargirons par conséquent notre coopération et notre dialogue avec les Etats méditerranéens non participants comme moyen de promouvoir le développement social et économique et de contribuer ainsi à accroître la stabilité dans la région, afin de réduire l'écart de prospérité entre l'Europe et ses voisins méditerranéens et de protéger les écosystèmes méditerranéens. Nous soulignons l'importance des relations entre les pays méditerranéens et la nécessité d'accroître la coopération dans la région.

39. Nous accueillons favorablement et encourageons la poursuite des initiatives et des négociations visant à trouver des solutions justes, durables et viables, faisant appel à des moyens pacifiques, aux problèmes cruciaux qui se posent dans la région méditerranéenne.

40. Nous avons élargi le dialogue avec les Etats non participants en les invitant à prendre part à nos activités en fonction de la contribution qu'ils peuvent apporter.

41. Nous saluons la création de l'Assemblée parlementaire de la CSCE, qui a tenu sa première réunion à Budapest du 3 au 5 juillet, et attendons avec intérêt que les parlementaires participent activement au processus de la CSCE.

42. Nous attachons une importance spéciale à l'association active du public à la CSCE. Nous donnerons aux personnes et aux organisations non gouvernementales des possibilités accrues de contribuer à nos travaux et de coopérer avec la CSCE.

43. Afin de promouvoir notre partenariat et de mieux gérer le changement, nous avons adopté aujourd'hui à Helsinki un programme visant, par les Décisions de Helsinki, à renforcer la CSCE et à accroître son efficacité. Ces décisions seront appliquées intégralement et en toute bonne foi.

44. Nous chargeons le Conseil de prendre les autres mesures qui pourront être nécessaires pour appliquer ces décisions. Le Conseil pourra adopter tout amendement aux décisions qu'il jugera approprié.

45. Le texte intégral du Document de Helsinki sera publié dans chaque Etat participant, qui le fera connaître le plus largement possible.

46. Le Gouvernement de la Finlande est prié de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de sa diffusion auprès de tous les membres de l'Organisation comme document officiel des Nations Unies, le texte du Document de Helsinki, qui n'est pas recevable pour être enregistré au titre de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

47. La prochaine conférence d'examen aura lieu à Budapest en 1994 et sera organisée, *mutatis mutandis*, selon les modalités de la Réunion de suivi de Helsinki. Les détails de ces modalités seront précisés ultérieurement par le CHF, qui pourra décider d'organiser une réunion préparatoire spéciale.

Helsinki, le 10 juillet 1992

DECISIONS DE HELSINKI

RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS ET DES STRUCTURES DE LA CSCE

- (1) Afin de donner plus de cohésion à leurs consultations et d'efficacité à leur action concertée fondée sur leur volonté politique commune ainsi que de développer davantage les aspects pratiques de leur coopération, les Etats participants ont décidé de confirmer et de compléter les décisions relatives aux structures et institutions de la CSCE telles qu'elles sont définies dans la Charte de Paris et dans le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE.

A cette fin, ils sont convenus de ce qui suit :

REUNIONS DES CHEFS D'ETAT OU DE GOUVERNEMENT

- (2) Les réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement, telles qu'elles sont mentionnées dans la Charte de Paris, auront lieu en règle générale tous les deux ans à l'occasion des conférences d'examen.
- (3) Elles définiront les priorités et donneront une orientation au plus haut niveau politique.

CONFERENCES D'EXAMEN

- (4) Des conférences d'examen précéderont les réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement. Elles seront opérationnelles et de courte durée. Leurs tâches seront les suivantes :
- examiner la gamme entière des activités à l'intérieur de la CSCE, notamment mener un débat approfondi sur la mise en oeuvre, et étudier de nouvelles mesures visant à renforcer le processus de la CSCE;
 - préparer un document décisionnel pour adoption à la réunion.
- (5) La préparation des conférences d'examen, y compris l'établissement de l'ordre du jour et des modalités d'organisation, sera assurée par le Comité des hauts fonctionnaires (CHF) qui pourra décider d'organiser une réunion préparatoire spéciale.

CONSEIL DE LA CSCE

- (6) Le Conseil constitue l'organe directeur et le centre de décision de la CSCE.
- (7) Le Conseil veillera à ce que les diverses activités de la CSCE correspondent étroitement aux buts politiques fondamentaux de la CSCE.
- (8) Les Etats participants sont convenus d'améliorer les méthodes de travail du Conseil et de promouvoir des consultations efficaces lors de ses réunions.

COMITE DES HAUTS FONCTIONNAIRES

- (9) Conformément aux décisions contenues dans la Charte de Paris et comme le prévoit le Document de Prague, le CHF, entre les réunions du Conseil de la CSCE, sera responsable de la supervision, de la direction et de la coordination et il agira au nom du Conseil pour prendre les décisions appropriées. Les responsabilités supplémentaires sont exposées au chapitre III du présent document.
- (10) Une plus grande utilisation sera faite des points de contact et du réseau de communication en vue de gérer plus efficacement le flux d'informations.
- (11) Les fonctions du CHF, lorsqu'il se réunira en tant que Forum économique, sont exposées au chapitre VII du présent document.

PRESIDENT EN EXERCICE

- (12) Le Président en exercice sera responsable, au nom du Conseil/CHF, de la coordination et des consultations en ce qui concerne les affaires courantes de la CSCE.
- (13) Le Président en exercice sera prié de communiquer les décisions du Conseil et du CHF aux institutions de la CSCE et de leur donner, s'il y a lieu, des avis sur ces décisions.

(14) Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, le Président en exercice peut être assisté, entre autres, par :

- son prédécesseur et son successeur formant avec lui une troïka;
- des groupes ad hoc d'orientation;
- des représentants personnels, en cas de besoin.

AIDE AU PRÉSIDENT EN EXERCICE

LA TROIKA

(15) Le Président en exercice pourra être assisté de son prédécesseur et de son successeur, formant avec eux une troïka, dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le Président en exercice assumera la responsabilité de ces tâches et fera rapport sur les activités de la troïka au Conseil/CHF.

LES GROUPES AD HOC D'ORIENTATION

(16) Des groupes ad hoc d'orientation pourront être créés au cas par cas afin d'apporter une aide supplémentaire au Président en exercice, en particulier dans le domaine de la prévention des conflits, de la gestion des crises et de la résolution des différends.

(17) La décision du Conseil/CHF de créer un groupe ad hoc d'orientation sera en principe prise sur la recommandation du Président en exercice et précisera la composition du Groupe et son mandat, dans lequel seront définis ses tâches et objectifs précis ainsi que la durée de ce mandat.

(18) Si le problème est urgent, le Président en exercice pourra consulter les Etats participants afin de proposer la création d'un groupe ad hoc d'orientation selon la procédure du silence. Si des objections à la proposition sont soulevées dans les cinq jours et si de nouvelles consultations du Président en exercice n'ont pas abouti à un consensus, le CHF devra traiter la question.

- (19) Dans un souci d'efficacité, un groupe ad hoc d'orientation sera composé d'un nombre limité d'Etats participants et inclura la troïka. La nécessité pour le groupe d'orientation d'agir efficacement et en toute impartialité inspirera la décision sur sa composition et sur le nombre de ses membres.
- (20) Le Conseil/CHF pourra décider de mettre un terme aux activités d'un groupe ad hoc d'orientation ou de proroger son mandat pour une période définie ainsi que de modifier ce mandat, la composition du groupe et les instructions qui lui ont été données.
- (21) Le Président en exercice soumettra régulièrement un rapport complet au CHF sur les activités du groupe ad hoc d'orientation et sur des sujets connexes.

LES REPRESENTANTS PERSONNELS

- (22) Lorsqu'il traite d'une crise ou d'un conflit, le Président en exercice pourra, sous sa propre responsabilité, désigner pour l'assister un représentant personnel en lui donnant un mandat clair et précis. Le Président en exercice informera le CHF de son intention de nommer un représentant personnel et du mandat de celui-ci. Dans ses rapports au Conseil/CHF, le Président en exercice inclura des informations sur les activités de son représentant personnel ainsi que tout avis ou toute observation que celui-ci lui aura soumis.

HAUT COMMISSAIRE POUR LES MINORITES NATIONALES

- (23) Le Conseil nommera un Haut Commissaire pour les minorités nationales. Le Haut Commissaire déclenchera, le plus tôt possible, une "alerte rapide" et, si besoin est, engagera une "action rapide" lorsque des tensions liées à des problèmes de minorités nationales risqueront de dégénérer en un conflit dans la zone de la CSCE, menaçant la paix, la stabilité ou les relations entre les Etats participants. Le Haut Commissaire pourra bénéficier des moyens du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) à Varsovie.

AUTRES INSTITUTIONS ET STRUCTURES

- (24) En complément des dispositions de la Charte de Paris et du Document de Prague, des fonctions supplémentaires attribuées aux autres institutions et structures de la CSCE sont décrites aux chapitres II, III, IV, V et VI du présent document.
- (25) Les Etats participants donnent mandat au CHF d'étudier les moyens qui permettraient à ces trois institutions de la CSCE de mieux exercer leurs fonctions. A cet égard, ils examineront l'opportunité de conclure un accord octroyant un statut internationalement reconnu au Secrétariat de la CSCE, au Centre de prévention des conflits (CPC) et au BIDDH.

EXAMENS DE LA MISE EN OEUVRE

- (26) L'examen approfondi de la mise en oeuvre des engagements de la CSCE continuera à jouer un rôle fondamental dans les activités de la CSCE, favorisant ainsi la coopération entre les Etats participants.
- (27) Des examens de la mise en oeuvre se tiendront régulièrement lors des conférences d'examen aussi bien que des réunions spéciales convoquées à cette fin au BIDDH et au CPC, et lorsque le CHF se réunira en qualité de Forum économique comme le prévoient les documents pertinents de la CSCE.
- (28) Ces examens, entrepris dans un esprit de coopération, porteront sur tous les aspects de la mise en oeuvre, tout en permettant de traiter des questions précises.
- (29) Les Etats participants seront invités à présenter des contributions sur leur expérience de la mise en oeuvre, en mentionnant particulièrement les difficultés rencontrées, et à exposer leurs vues sur la mise en oeuvre dans toute la zone de la CSCE. Les Etats participants sont encouragés à diffuser des résumés de leurs contributions avant la réunion.

- (30) Ces examens devraient fournir l'occasion de déterminer les décisions qui pourraient être nécessaires pour traiter des problèmes. Les réunions au cours desquelles a lieu un examen de la mise en oeuvre pourront attirer l'attention du CHF sur toute mesure jugée souhaitable pour améliorer la mise en oeuvre.

COMMUNICATIONS

- (31) Le réseau de communication de la CSCE est un instrument important pour l'application du Document de Vienne 1992 et d'autres documents et accords. A mesure que la capacité de la CSCE à traiter des situations d'urgence se développe, le réseau joue un rôle nouveau et capital en donnant aux Etats participants des moyens perfectionnés pour envoyer des communications urgentes. A cet égard, il est essentiel que tous les Etats participants soient reliés à ce système. Le Comité consultatif du CPC suivra les progrès réalisés et, si besoin est, recommandera des solutions aux problèmes techniques.

II

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA CSCE POUR LES MINORITES NATIONALES

- (1) Les Etats participants décident de créer un poste de Haut Commissaire pour les minorités nationales.

MANDAT

- (2) Le Haut Commissaire agira sous l'égide du CHF et sera par conséquent un instrument de prévention des conflits au stade le plus précoce possible.
- (3) Le Haut Commissaire déclenchera le plus tôt possible une "alerte rapide" et, si besoin est, engagera une "action rapide" lorsque des tensions liées à des problèmes de minorités nationales n'auront pas encore dépassé le stade de l'alerte rapide mais seront, selon le Haut Commissaire, susceptibles de dégénérer en conflit dans la zone de la CSCE, menaçant la paix, la stabilité ou les relations entre les Etats participants et requérant l'attention du Conseil des ministres de la CSCE ou du CHF et une action de leur part.
- (4) Dans le cadre de ce mandat fondé sur les principes et engagements de la CSCE, le Haut Commissaire dont les activités seront confidentielles agira en toute indépendance à l'égard de toutes les parties directement en cause dans les tensions.
- (5a) Le Haut Commissaire n'examinera de problèmes de minorités nationales se posant dans le pays dont il est ressortissant ou résident, ou de problèmes relatifs à une minorité nationale à laquelle il appartient, que si toutes les parties directement en cause l'acceptent, y compris l'Etat concerné.
- (5b) Le Haut Commissaire n'examinera pas de problèmes de minorités nationales dans des situations comportant des actes organisés de terrorisme.

- (5c) Le Haut Commissaire ne connaîtra pas non plus des cas individuels dans lesquels des personnes appartenant à une minorité nationale sont victimes de violations des engagements de la CSCE.
- (6) Dans son examen d'une situation, le Haut Commissaire tiendra pleinement compte des moyens démocratiques et des instruments internationaux applicables à cette situation, ainsi que de leur utilisation par les parties en cause.
- (7) Lorsqu'un problème particulier de minorités nationales aura été porté à l'attention du CHF, le Haut Commissaire ne sera amené à intervenir qu'à la demande du CHF et selon un mandat spécifique émanant du CHF.

PROFIL, NOMINATION, APPUI

- (8) Le Haut Commissaire sera une personnalité internationale éminente ayant une longue expérience dans le domaine considéré et dont on peut attendre qu'elle fasse preuve d'une grande impartialité dans l'exercice de ses fonctions.
- (9) Le Haut Commissaire sera nommé par le Conseil des ministres de la CSCE, par consensus, sur recommandation du CHF et pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.
- (10) Le Haut Commissaire pourra bénéficier des moyens du BIDDH à Varsovie, et en particulier des informations disponibles au BIDDH sur tous les aspects des problèmes de minorités nationales.

ALERTE RAPIDE

- (11) Le Haut Commissaire :
- (11a) recueillera et recevra des sources indiquées ci-dessous des informations sur les problèmes de minorités nationales (voir les paragraphes (23) à (25) du Supplément);

- (11b) évaluera le plus tôt possible le rôle des parties directement en cause, la nature des tensions et des événements récents qui s'y rapportent et, si possible, les conséquences éventuelles pour la paix et la stabilité dans la zone de la CSCE;
- (11c) sera à cette fin en mesure de se rendre, conformément aux dispositions du paragraphe (17) et des paragraphes (27) à (30) du Supplément, en visite sur le territoire de tout Etat participant et de communiquer en personne, sous réserve des dispositions du paragraphe (25), avec les parties directement en cause afin d'obtenir des informations de première main sur la situation des minorités nationales.
- (12) Le Haut Commissaire pourra, au cours d'une visite sur le territoire d'un Etat participant, tout en obtenant des informations de première main de toutes les parties directement en cause, avoir des entretiens avec les parties et, s'il y a lieu, promouvoir le dialogue, la confiance et la coopération entre celles-ci.

DECLENCHEMENT D'UNE ALERTE RAPIDE

- (13) Si, après avoir échangé des communications et eu des contacts avec les parties, le Haut Commissaire en conclut qu'il existe un risque prima facie de conflit potentiel (comme cela est indiqué au paragraphe (3)), il pourra déclencher une alerte rapide dont le CHF sera informé sans délai par le Président en exercice.
- (14) Le Président en exercice fera inscrire cette alerte rapide à l'ordre du jour de la réunion suivante du CHF. Si un Etat estime que l'alerte rapide appelle la tenue rapide de consultations, l'Etat en question peut engager la procédure décrite à l'Annexe 2 au Résumé des conclusions de la Réunion du Conseil de Berlin ("Mécanisme d'urgence").
- (15) Le Haut Commissaire exposera au CHF les raisons du déclenchement de l'alerte rapide.

ACTION RAPIDE

- (16) Le Haut Commissaire pourra recommander qu'on l'autorise à prendre de nouveaux contacts et à procéder à des consultations plus poussées avec les parties dans la perspective d'éventuelles solutions conformes à un mandat qui devra faire l'objet d'une décision du CHF. Le CHF pourra décider en conséquence.

RESPONSABILITE

- (17) Le Haut Commissaire consultera le Président en exercice avant de se rendre sur le territoire d'un Etat participant pour étudier un cas de tension intéressant des minorités nationales. Le Président en exercice consultera confidentiellement l'Etat (les Etats) participant(s) concerné(s) et pourra mener des consultations plus larges.
- (18) Après avoir effectué une visite sur le territoire d'un Etat participant, le Haut Commissaire remettra au Président en exercice des rapports strictement confidentiels sur ses conclusions et sur les progrès de son action à propos d'une question particulière.
- (19) Au terme de son action au sujet d'un problème particulier, le Haut Commissaire présentera au Président en exercice un rapport contenant ses constatations, les résultats de son action et ses conclusions. Dans le délai d'un mois, le Président en exercice engagera des consultations confidentielles sur ces constatations, résultats et conclusions avec le(s) Etat(s) concerné(s) et pourra élargir ses consultations. Le rapport, avec d'éventuelles observations, sera ensuite transmis au CHF.
- (20) S'il conclut que la situation s'aggrave au point de dégénérer en conflit, ou s'il estime que ses possibilités d'action sont épuisées, le Haut Commissaire en informera le CHF par l'intermédiaire du Président en exercice.

- (21) Dans le cas où le CHF aura été saisi d'un problème particulier, le Haut Commissaire donnera des informations et, sur demande, des avis au CHF ou à toute autre institution ou organisation que le CHF pourra inviter, conformément aux dispositions du chapitre III du présent document, à prendre des mesures à propos des tensions ou du conflit.
- (22) Le Haut Commissaire, si le CHF le lui demande et compte dûment tenu de la règle de confidentialité énoncée dans son mandat, présentera des informations au sujet de ses activités aux réunions de la CSCE sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine.

SOURCES D'INFORMATION AU SUJET DES PROBLEMES DE MINORITES NATIONALES

- (23) Le Haut Commissaire pourra :
- (23a) recueillir et recevoir de toutes sources, y compris des médias et d'organisations non gouvernementales, sauf les exceptions visées au paragraphe (25), des informations concernant la situation des minorités nationales et le rôle des parties;
- (23b) recevoir des parties directement en cause des rapports particuliers sur des faits récents liés à des problèmes de minorités nationales. Il pourra s'agir notamment de rapports sur des cas de violation des engagements de la CSCE en ce qui concerne les minorités nationales ainsi que sur d'autres violations commises dans ce contexte.
- (24) Ces rapports spéciaux au Haut Commissaire devraient répondre aux critères suivants :
- être formulés par écrit, être adressés au Haut Commissaire en tant que tel et comprendre les nom, prénom et adresse des signataires;
 - contenir un compte rendu objectif des faits qui touchent la situation de personnes appartenant à des minorités nationales et le rôle des parties, et qui sont survenus dans un passé proche, en principe au cours des douze mois précédents. Les rapports devraient contenir des informations dont on peut suffisamment établir le bien-fondé.
- (25) Le Haut Commissaire ne communiquera pas avec des personnes ou des organisations qui pratiquent ou excusent publiquement le terrorisme ou la violence, ni ne répondra aux communications présentées par ces personnes et organisations.

PARTIES DIRECTEMENT EN CAUSE

- (26) Les parties directement en cause dans les tensions, qui pourront fournir des rapports particuliers au Haut Commissaire et avec lesquelles ce dernier cherchera à communiquer en personne au cours d'une visite sur le territoire d'un Etat participant, sont les suivantes :
- (26a) les gouvernements des Etats participants, y compris, le cas échéant, les autorités régionales et locales des zones dans lesquelles résident des minorités nationales;
- (26b) les représentants d'associations, d'organisations non gouvernementales et de groupes religieux et autres groupes de minorités nationales directement intéressés et présents dans la zone de tension, qui sont autorisés par les personnes appartenant à ces minorités nationales à les représenter.

CONDITIONS DE DEPLACEMENT DU HAUT COMMISSAIRE

- (27) Avant une visite prévue, le Haut Commissaire soumettra à l'Etat participant concerné des informations précises sur l'objet prévu de cette visite. Dans un délai de deux semaines, l'Etat (les Etats) concerné(s) consultera (consulteront) le Haut Commissaire à propos des objectifs de la visite qui pourront comprendre la promotion du dialogue, de la confiance et de la coopération entre les parties. Après l'entrée du Haut Commissaire sur son territoire, l'Etat concerné fera en sorte que le Haut Commissaire puisse se déplacer et communiquer librement sous réserve des dispositions du paragraphe (25) ci-dessus.
- (28) Si l'Etat concerné n'autorise pas le Haut Commissaire à entrer sur son territoire, à s'y déplacer et à y communiquer librement, le Haut Commissaire en informera le CHF.

(29) Au cours d'une telle visite, sous réserve des dispositions du paragraphe (25), le Haut Commissaire pourra consulter les parties et obtenir confidentiellement de la part de tout individu, groupe ou organisation directement en cause des informations sur les questions dont il est saisi. Le Haut Commissaire veillera au respect de la confidentialité de ces informations.

(30) Les Etats participants ne prendront aucune mesure à l'encontre de personnes, d'organisations ou d'institutions pour avoir eu des contacts avec le Haut Commissaire.

LE HAUT COMMISSAIRE ET L'INTERVENTION D'EXPERTS

(31) Le Haut Commissaire pourra décider de demander l'assistance de trois experts au plus, dotés des compétences voulues sur des sujets précis pour lesquels de brèves recherches spécialisées et des avis sont nécessaires.

(32) S'il décide de faire appel à des experts, le Haut Commissaire établira un mandat précis et un calendrier des activités des experts.

(33) Les experts ne se rendront sur le territoire d'un Etat participant qu'en même temps que le Haut Commissaire. Leur mandat fera partie intégrante du mandat du Haut Commissaire et les mêmes conditions de déplacement leur seront appliquées.

(34) Les avis et recommandations demandés aux experts seront soumis confidentiellement au Haut Commissaire, qui sera responsable des activités et des rapports des experts et décidera s'il y a lieu de communiquer, et sous quelle forme, ces avis et recommandations aux parties concernées. Les avis et recommandations ne seront pas contraignants. Si le Haut Commissaire décide de les mettre à la disposition de l'Etat (des Etats) concerné(s), celui-ci (ceux-ci) aura (auront) la possibilité de les commenter.

(35) Les experts seront choisis par le Haut Commissaire avec l'aide du BIDDH sur la liste établie au BIDDH, conformément aux dispositions du Document de la Réunion de Moscou.

- (36) Les experts ne pourront être ni des ressortissants, ni des résidents de l'Etat participant concerné, ni une personne désignée par cet Etat, ni un expert à l'encontre duquel l'Etat participant aura précédemment formulé des réserves. Les experts ne pourront être ni des ressortissants ni des résidents de l'Etat participant ni une des personnes désignées par celui-ci pour figurer sur la liste; ne pourra figurer au nombre des experts plus d'un ressortissant ou résident d'un Etat participant.

BUDGET

- (37) Un budget séparé sera établi au BIDDH qui fournira, selon les besoins, un appui logistique pour ce qui est des déplacements et des communications. Le financement sera assuré par les Etats participants conformément au barème de répartition en vigueur à la CSCE. Des dispositions plus détaillées seront mises au point par le Comité financier et approuvées par le CHF.

III

ALERTE RAPIDE, PREVENTION DES CONFLITS ET GESTION DES CRISES (Y COMPRIS LES MISSIONS D'ENQUETE ET MISSIONS DE RAPPORTEURS ET LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE LA CSCE, REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS)

ALERTE RAPIDE, PREVENTION DES CONFLITS ET GESTION DES CRISES (Y COMPRIS LES MISSIONS D'ENQUETE ET MISSIONS DE RAPPORTEURS ET LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE LA CSCE)

- (1) Les Etats participants ont décidé de renforcer la structure de leurs consultations politiques et d'en augmenter la fréquence, de prévoir un dialogue plus souple et plus actif et un meilleur système d'alerte rapide et de règlement des différends, ce qui conduira à une plus grande efficacité dans la prévention et la résolution des conflits complétés, en cas de nécessité, par des opérations de maintien de la paix.
- (2) Les Etats participants ont décidé d'améliorer leur capacité d'identifier les causes profondes des tensions par un examen plus rigoureux de la mise en oeuvre, tâche qui sera menée à bien tant par le BIDDH que par le CPC. Ils ont également décidé d'améliorer leur capacité de réunir des informations et de surveiller l'évolution de la situation et leur aptitude à donner une suite aux décisions au sujet d'autres mesures. Ils se sont engagés à nouveau à coopérer d'une manière constructive dans l'utilisation de toute la gamme de possibilités qu'offre la CSCE pour prévenir et résoudre les conflits.

ALERTE RAPIDE ET ACTION PREVENTIVE

- (3) Afin d'être rapidement alertés dans les cas où, dans la zone de la CSCE, des situations risquent de dégénérer en crises, voire en conflits armés, les Etats participants recourront le plus possible à des consultations politiques approfondies menées régulièrement dans le cadre des structures et des institutions de la CSCE, y compris des réunions d'examen de la mise en oeuvre.
- (4) Le CHF, agissant au nom du Conseil, aura la responsabilité au premier chef à cet égard.

(5) Sans préjudice du droit pour tout Etat de soulever une question, l'attention du CHF pourra être attirée sur de telles situations par l'intermédiaire du Président en exercice, entre autres par :

- tout Etat directement en cause dans un différend;
- un groupe de 11 Etats non directement en cause dans le différend;
- le Haut Commissaire pour les minorités nationales dans des situations qui, selon lui, risquent d'aboutir à un conflit ou échappent à son champ d'action;
- le Comité consultatif du CPC conformément au paragraphe (33) du Document de Prague;
- le Comité consultatif du CPC après utilisation du mécanisme de consultation et de coopération en ce qui concerne des activités militaires inhabituelles;
- l'utilisation du mécanisme de la dimension humaine ou des Principes et dispositions de La Valette relatifs à une procédure de la CSCE pour le règlement pacifique des différends.

GESTION POLITIQUE DES CRISES

- (6) Le CHF incitera l'Etat ou les Etats concernés à prendre des mesures pour éviter toute action qui pourrait aggraver la situation et, le cas échéant, recommandera d'autres procédures et mécanismes pour résoudre pacifiquement le différend.
- (7) Il peut, pour faciliter son examen de la situation, demander un avis indépendant d'experts, d'institutions et d'organisations internationales compétents.
- (8) Si le CHF conclut qu'une action concertée de la CSCE est nécessaire, il déterminera la procédure à employer en tenant compte de la nature de la situation. Il assumera, agissant au nom du Conseil,

la responsabilité globale de la CSCE dans la gestion de la crise en vue de la résoudre. Il pourra, entre autres, décider de mettre en place un cadre pour un règlement négocié ou d'envoyer une mission de rapporteurs ou une mission d'enquête. Le CHF peut également entreprendre ou favoriser des activités de bons offices, de médiation ou de conciliation.

- (9) Dans ce contexte, le CHF pourra confier des tâches :
- au Président en exercice, lequel pourra charger un représentant personnel d'effectuer certaines tâches, telles qu'elles sont définies au paragraphe (22) du chapitre premier du présent document;
 - au Président en exercice, assisté de son prédécesseur et de son successeur formant avec eux une troïka, telle qu'elle a été définie au paragraphe (15) du chapitre premier du présent document;
 - à un groupe *ad hoc* d'orientation composé de représentants d'Etats participants, tel qu'il a été défini aux paragraphes (16) à (21) du chapitre premier du présent document;
 - au Comité consultatif du CFC ou à d'autres institutions de la CSCE.
- (10) Lorsque le CHF aura déterminé la procédure à appliquer, il établira un mandat précis pour l'action à mener, qui comportera des dispositions concernant les rapports à présenter dans des délais convenus. Dans les limites de ce mandat, les personnes ou organes auxquels le CHF aura confié des tâches au titre du paragraphe précédent resteront libres de déterminer la façon de procéder, les personnes à consulter et la nature des recommandations à présenter.
- (11) Tous les Etats participants concernés par la situation coopéreront sans réserve avec le CHF et avec les agents qu'il aura désignés.

INSTRUMENTS DE PREVENTION DES CONFLITS ET DE GESTION DES CRISES

MISSIONS D'ENQUETE ET MISSIONS DE RAPPORTEURS

- (12) Les missions d'enquête et les missions de rapporteurs pourront être utilisées comme des instruments de prévention des conflits et de gestion des crises.
- (13) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (13) du Document de Moscou en ce qui concerne les questions relatives à la dimension humaine et du paragraphe (29) du Document de Prague en ce qui concerne les activités militaires inhabituelles, le CHF ou le Comité consultatif du CPC pourront décider, par consensus, de créer de telles missions. Ces décisions contiendront dans chaque cas un mandat clairement défini.
- (14) L'Etat (Les Etats) participant(s) coopérera (coopéreront) sans réserve avec la mission envoyée sur son (leur) territoire conformément au mandat et facilitera (faciliteront) ses travaux.
- (15) Les rapports des missions d'enquête et des missions de rapporteurs seront présentés pour examen au CHF ou au Comité consultatif du CPC selon le cas. Ces rapports, ainsi que toute observation présentée par l'Etat (les Etats) sur le territoire duquel (desquels) une mission se sera rendue, resteront confidentiels jusqu'à ce qu'ils soient examinés. Ils seront en principe rendus publics. Si toutefois la mission ou l'Etat (les Etats) participant(s) sur le territoire duquel (desquels) cette dernière se sera rendue demande que ces rapports restent confidentiels, ils ne seront pas rendus publics, à moins que les Etats participants n'en décident autrement.
- (16) Sauf lorsqu'ils seront pris en charge à titre volontaire, les frais des missions d'enquête et des missions de rapporteurs seront assumés par tous les Etats participants conformément au barème de répartition.

MAINTIEN DE LA PAIX PAR LA CSCE

- (17) Le maintien de la paix constitue un élément opérationnel important de la capacité globale de la CSCE de prévention des conflits et de gestion des crises; il doit compléter le processus politique de résolution des différends. Les activités de maintien de la paix de la CSCE peuvent être entreprises dans des cas de conflit sur le territoire d'un Etat participant ou entre Etats participants, pour aider au maintien de la paix et de la stabilité à l'appui des actions entreprises en vue de trouver une solution politique.
- (18) Une opération de maintien de la paix de la CSCE comportera, aux termes de son mandat, la participation de personnel civil et/ou militaire, pourra aller d'une opération limitée à une opération de grande envergure et pourra être menée sous diverses formes, notamment sous forme de missions d'observation et de contrôle et de plus larges déploiements de forces. Les activités de maintien de la paix pourraient servir, entre autres, à superviser les cessez-le-feu et à aider à leur maintien, à surveiller le retrait des troupes, à appuyer le maintien de l'ordre public, à fournir une assistance humanitaire et médicale et à aider les réfugiés.
- (19) Les activités de maintien de la paix de la CSCE seront entreprises en prenant dûment en considération les responsabilités des Nations Unies dans ce domaine et elles seront systématiquement exécutées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Les opérations de maintien de la paix de la CSCE seront menées en particulier dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. La CSCE, en planifiant et conduisant des opérations de maintien de la paix, pourra faire appel à l'expérience et aux compétences de l'Organisation des Nations Unies.
- (20) Le Président en exercice tiendra le Conseil de sécurité des Nations Unies pleinement informé des activités de maintien de la paix de la CSCE.

- (21) Le Conseil ou le CHF agissant en son nom pourra parvenir à la conclusion, en raison de la nature particulière d'une opération et de son envergure envisagée, que la question devrait être renvoyée par les Etats participants au Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (22) Les opérations de maintien de la paix de la CSCE n'entraîneront pas d'action coercitive.
- (23) Les opérations de maintien de la paix nécessiteront le consentement des parties directement en cause.
- (24) Les opérations de maintien de la paix seront conduites en toute impartialité.
- (25) Les opérations de maintien de la paix ne pourront être considérées comme tenant lieu de règlement négocié et devront donc être comprises comme étant limitées dans le temps.
- (26) Un ou plusieurs Etats participants pourront demander au CHF, par l'intermédiaire du Président en exercice, que la CSCE prenne l'initiative d'une opération de maintien de la paix.
- (27) Le CHF pourra demander au Comité consultatif du CPC d'étudier les activités de maintien de la paix qui pourraient être particulièrement bien adaptées à la situation et de soumettre ses recommandations au CHF pour décision.
- (28) Les opérations de maintien de la paix seront conduites sous le contrôle et selon les directives politiques générales du CHF.
- (29) Les décisions d'organiser et de déclencher des opérations de maintien de la paix seront prises par consensus par le Conseil ou le CHF agissant en son nom.
- (30) Le Conseil/CHF prendra ses décisions uniquement lorsque toutes les parties intéressées auront manifesté leur engagement de créer les conditions propices à la conduite de l'opération, notamment par un

processus de règlement pacifique, et leur volonté de coopérer. Avant que la décision d'envoyer une mission ne soit prise, les conditions suivantes doivent être remplies :

- instauration d'un cessez-le-feu effectif et durable,
- conclusion avec les parties intéressées des mémorandums d'accord nécessaires, et
- garanties prises pour la sécurité, à tout moment, du personnel prenant part à l'opération.

- (31) Les missions seront envoyées dès que possible après l'adoption de cette décision.
- (32) Les décisions du CHF de mettre sur pied une opération de maintien de la paix comporteront l'adoption d'un mandat clair et précis.
- (33) Lors de l'organisation d'une mission, le CHF tiendra compte des conséquences financières qui en résultent.
- (34) Les termes du mandat assigné à une opération de maintien de la paix définiront les modalités pratiques de l'opération et comporteront une évaluation des besoins en personnel et ressources diverses. Les termes du mandat seront élaborés, le cas échéant, par le Comité consultatif du CPC. Ils seront adoptés par le CHF à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.
- (35) Tous les Etats participants ont qualité pour prendre part aux opérations de maintien de la paix de la CSCE. Des consultations appropriées seront menées par le Président en exercice. Les Etats participants seront invités au cas par cas, par le Président en exercice, à contribuer à titre individuel aux opérations.
- (36) Le personnel sera fourni par les Etats participants individuellement.

- (37) Les parties seront consultées au sujet des Etats participants qui affecteront du personnel aux opérations.
- (38) Le Conseil/CHF fera régulièrement le bilan d'une opération et prendra toute décision nécessaire relative à la conduite de cette opération, compte tenu de l'évolution de la situation politique et de la situation sur le terrain.

Voie hiérarchique

- (39) Le Conseil/CHF confiera la direction opérationnelle générale d'une opération au Président en exercice assisté par un groupe *ad hoc* établi au CPC. Le Président en exercice présidera le groupe *ad hoc*, sera, en cette qualité, responsable devant le groupe et recevra, au nom du groupe, les rapports du chef de mission. Le groupe *ad hoc* sera, en règle générale, composé de représentants du prédécesseur et du successeur du Président en exercice ainsi que des Etats participants qui affectent du personnel à la mission et des autres Etats participants fournissant une contribution pratique importante à l'opération.
- (40) Le groupe *ad hoc* assurera l'appui opérationnel général de la mission et en contrôlera le déroulement. Il servira de point de contact 24 heures sur 24 au chef de mission et assistera celui-ci selon les besoins.
- (41) Le Comité consultatif du CPC, étant tenu régulièrement informé par le groupe *ad hoc*, assurera une liaison constante entre l'opération et tous les Etats participants.
- (42) Dans tous les cas où le CHF confiera au CPC des tâches liées au maintien de la paix, le Comité consultatif du CPC sera responsable devant le CHF de l'exécution de ces tâches.

Chef de mission

- (43) Le Président en exercice, après les consultations voulues, désignera un chef de mission qui sera confirmé à ce poste par le CHF.

- (44) Le chef de mission sera responsable devant le Président en exercice. Il consultera le groupe ad hoc, dont il suivra les directives.
- (45) Le chef de mission exercera le commandement opérationnel dans la zone de la mission.

Dispositions financières

- (46) Les opérations de maintien de la paix nécessitent une base financière solide et doivent être planifiées avec le maximum d'efficacité et compte tenu du meilleur rapport coût/efficacité possible, sur la base d'une estimation précise des coûts.
- (47) Les coûts des activités de maintien de la paix de la CSCE seront à la charge de tous les Etats participant à la CSCE. Au début de chaque année civile, le CHF fixera un plafond raisonnable au coût des opérations de maintien de la paix auxquelles le barème de répartition en vigueur à la CSCE s'appliquera. Au-delà de cette limite, d'autres dispositions spéciales seront négociées et adoptées par voie de consensus. Les contributions devront être versées intégralement et dans les délais requis.
- (48) Des contributions supplémentaires pourront être fournies par les Etats participants à titre volontaire.
- (49) La responsabilité financière incombera au Président en exercice qui présentera régulièrement des rapports aux Etats participants.
- (50) Un fonds de démarrage sera, le cas échéant, constitué pour couvrir les coûts initiaux d'une opération. Les versements effectués par un Etat participant au fonds de démarrage seront déduits de la quote-part des coûts relatifs à l'opération due normalement par cet Etat.

- (51) Le Comité consultatif du CPC est chargé de soumettre au CHF avant la fin de 1992 une recommandation en ce qui concerne les modalités financières des opérations de maintien de la paix de la CSCE spécifiant entre autres les coûts à répartir entre les Etats participants conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

Coopération avec les organisations régionales et transatlantiques

- (52) La CSCE pourra bénéficier de ressources et éventuellement de l'expérience et des compétences d'organisations existantes telles que la Communauté européenne, l'OTAN et l'UEO et pourrait donc leur demander de mettre leurs ressources à sa disposition en vue de l'aider à exécuter ses activités de maintien de la paix. D'autres institutions et mécanismes, y compris le mécanisme de maintien de la paix de la Communauté des Etats indépendants (CEI), peuvent aussi être priés par la CSCE d'appuyer des opérations de maintien de la paix dans la région de la CSCE.
- (53) Les décisions de la CSCE visant à obtenir l'appui d'une de ces organisations seront faites au cas par cas après avoir permis des consultations préalables avec les Etats participants qui appartiennent à l'organisation concernée. Les Etats participant à la CSCE tiendront également compte des consultations menées par le Président en exercice au sujet de la participation prévue à la mission en prenant en considération l'ampleur des opérations et le caractère spécifique du conflit.
- (54) Les contributions apportées par ces organisations ne modifieront en rien les procédures d'organisation, de conduite et de commandement des opérations de la CSCE pour le maintien de la paix visées aux paragraphes (17) à (51) ci-dessus, pas plus que la participation d'une telle organisation ne porte atteinte au principe selon lequel tous les Etats participants ont qualité pour prendre part aux opérations de la CSCE pour le maintien de la paix telles qu'elles sont exposées au paragraphe (35) ci-dessus.

- (55) Les organisations contribuant au maintien de la paix par la CSCE exécuteront des tâches définies et convenues en ce qui concerne l'application pratique d'un mandat de la CSCE.
- (56) Le groupe ad hoc établira et maintiendra une communication effective avec toute organisation dont les ressources pourront être utiles dans le cadre d'activités de maintien de la paix de la CSCE.

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

- (57) Les Etats participants considèrent que leur engagement de régler par des moyens pacifiques les différends qui peuvent surgir entre eux constitue un des fondements du processus de la CSCE. A leurs yeux, le règlement pacifique des différends est une composante essentielle de la capacité globale de la CSCE à véritablement gérer le changement et à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- (58) Les Etats participants notent avec satisfaction les travaux effectués à cette fin par la Réunion de suivi de Helsinki. En particulier, ils ont été encouragés par les progrès sensibles réalisés sur les questions concernant la création d'une cour de conciliation et d'arbitrage au sein de la CSCE, la consolidation du mécanisme de La Valette et l'établissement d'une procédure de la CSCE pour la conciliation, y compris une procédure prescrite, pour laquelle des propositions ont été soumises.
- (59) Compte tenu de l'importance de la question et des débats tenus ici à Helsinki, ils ont décidé de poursuivre l'élaboration d'un ensemble global de mesures visant à élargir les possibilités dont dispose la CSCE pour aider les Etats à résoudre leurs différends par des moyens pacifiques.
- (60) A cet égard, le Conseil des ministres et le CHF pourraient jouer un rôle important, en particulier en encourageant un plus large recours à la conciliation.

- (61) En conséquence, ayant l'intention d'obtenir rapidement des résultats, ils ont décidé de convoquer à Genève une réunion de la CSCE dont la première phase aura lieu du 12 au 23 octobre 1992, pour négocier un ensemble global et cohérent de mesures, telles qu'elles ont été mentionnées plus haut. Ils prendront en considération les idées exprimées au sujet de l'introduction d'un élément contraignant dans la procédure de conciliation, de la création d'une cour de conciliation et d'arbitrage au sein de la CSCE, ainsi que d'autres moyens.
- (62) Le document contenant les résultats de la réunion sera présenté au Conseil des ministres, à la Réunion de Stockholm des 14 et 15 décembre 1992, pour approbation et, si tel est le cas, pour ouverture à la signature.

IV

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, RELATIONS AVEC LES ETATS NON PARTICIPANTS, ROLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG)

- (1) Les nouvelles tâches qui incombent à la CSCE supposent qu'elle ait des relations mieux définies et des contacts plus étroits avec des organisations internationales, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies et avec des Etats non participants. La CSCE n'en demeure pas moins un processus dont les activités vont bien au-delà des relations formelles entre Etats car il intéresse aussi les citoyens et les sociétés des Etats participants. Les efforts pour établir un ordre durablement pacifique et démocratique et gérer le processus d'évolution ne peuvent aboutir sans des apports plus structurés et plus substantiels de la part de groupes, d'individus, d'Etats et d'organisations extérieurs au processus de la CSCE.

A cette fin, les Etats participants ont décidé ce qui suit :

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- (2) Les Etats participants, confirmant les engagements auxquels ils ont souscrit aux termes de la Charte des Nations Unies, déclarent que la CSCE est un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et qu'elle constitue en cette qualité un lien important entre la sécurité en Europe et la sécurité mondiale. Les droits et responsabilités du Conseil de sécurité des Nations Unies demeurent intacts dans leur intégralité.
- (3) Rappelant les décisions pertinentes du Document de Prague, les Etats participants favoriseront des contacts plus étroits et une meilleure coopération pratique avec les organisations internationales appropriées.
- (4) Ils pourront par conséquent convenir d'inviter les organisations et institutions internationales mentionnées dans le Document de Prague ainsi que d'autres, le cas échéant, à présenter des contributions

- (5) Ces organisations, institutions et autres pourront être invitées, comme il en aura été convenu, à assister aux réunions et aux séminaires de la CSCE en qualité d'hôtes d'honneur avec des plaques portant leur nom.
- (6) Elles feront plein usage des informations échangées conformément aux dispositions du paragraphe 44 du Document de Prague.

RELATIONS AVEC LES ETATS MEDITERRANEENS NON PARTICIPANTS

- (7) Rappelant les dispositions de l'Acte final et des autres documents pertinents de la CSCE et conformément à la pratique établie, les Etats méditerranéens non participants continueront à être invités à contribuer aux activités de la CSCE.
- (8) D'autres mesures visant à étendre le champ de la coopération avec les Etats méditerranéens non participants sont exposées au chapitre X.

RELATIONS AVEC LES ETATS NON PARTICIPANTS

- (9) Conformément au paragraphe 45 du Document de Prague, les Etats participants se proposent d'approfondir leur coopération et de resserrer leurs liens avec des Etats non participants, comme le Japon, qui s'intéressent à la CSCE, souscrivent à ses principes et objectifs et sont activement engagés dans la coopération européenne dans le cadre d'organisations compétentes en la matière.
- (10) A cette fin, le Japon sera invité à assister aux réunions de la CSCE, y compris celles des chefs d'Etat ou de gouvernement, du Conseil de la CSCE, du CHF et d'autres organes appropriés de la CSCE qui examinent des aspects spécifiques d'une consultation et d'une coopération élargies.
- (11) Des représentants du Japon pourront présenter des contributions à ces réunions, sans participer à l'élaboration et l'adoption de décisions, sur des questions auxquelles le Japon est directement intéressé et/ou pour lesquelles il souhaite coopérer activement avec la CSCE.

ACCROISSEMENT DE LA TRANSPARENCE DES ACTIVITES DE LA CSCE,
PROMOTION DE LA COMPREHENSION DU ROLE DE LA CSCE,
ELARGISSEMENT DU ROLE DES ONG

- (12) Les Etats participants augmenteront la transparence des institutions et des structures de la CSCE et veilleront à diffuser largement des informations sur la CSCE.
- (13) A cette fin :
- le Président en exercice, avec l'assistance du Secrétariat de la CSCE, organisera des réunions d'information sur le processus de consultations politiques;
 - les institutions de la CSCE, dans la limite de leur budget, fourniront des informations au public et organiseront des réunions publiques d'information sur leurs activités;
 - le Secrétariat facilitera l'information des médias et les contacts avec les médias, sans perdre de vue que les questions touchant à la politique de la CSCE demeurent de la responsabilité des Etats participants.
- (14) Les Etats participants offriront aux organisations non gouvernementales des occasions de participer davantage aux activités de la CSCE.
- (15) En conséquence :
- ils appliqueront à toutes les réunions de la CSCE les directives antérieurement convenues en ce qui concerne l'accès des ONG à certaines réunions de la CSCE;
 - ils offriront aux ONG l'accès à toutes les séances plénières des conférences d'examen, des séminaires, ateliers et réunions du BIDDH, du CHF lorsqu'il siégera en tant que

Forum économique, des réunions sur la mise en oeuvre des engagements concernant les droits de l'homme et d'autres réunions d'experts. En outre, chaque réunion pourra décider d'admettre les ONG à certaines autres séances;

- ils donneront pour instructions aux directeurs des institutions de la CSCE et aux secrétaires exécutifs des réunions de la CSCE de désigner un "chargé de liaison avec les ONG" parmi les membres de leur personnel;
- ils désigneront, le cas échéant, un fonctionnaire de leur ministère des affaires étrangères et un membre de leur délégation aux réunions de la CSCE comme responsables de la liaison avec les ONG;
- ils favoriseront, entre les réunions de la CSCE, les contacts et les échanges de vues entre les ONG et les autorités nationales et institutions gouvernementales compétentes;
- ils faciliteront, au cours des réunions de la CSCE, des discussions informelles entre les représentants des Etats participants et ceux des ONG;
- ils encourageront la présentation par les ONG aux institutions et réunions de la CSCE de communications écrites dont les intitulés pourront être gardés et communiqués aux Etats participants qui le demanderont;
- ils prodigueront des encouragements aux ONG qui organiseront des séminaires sur des questions concernant la CSCE;
- ils notifieront aux ONG par le canal des institutions de la CSCE les dates des futures réunions de la CSCE en indiquant, dans la mesure du possible, les sujets qui seront traités ainsi que, sur demande, le déclenchement des mécanismes de la CSCE qui aura été porté à la connaissance de tous les Etats participants.

- (16) Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux personnes ou organisations qui recourent à la violence ou excusent publiquement le terrorisme ou le recours à la violence.
- (17) Les Etats participants utiliseront tous les moyens appropriés pour faire connaître aussi largement que possible dans leur société la CSCE, ses principes, engagements et activités.
- (18) L'idée de créer un Prix de la CSCE sera étudiée.

V

FORUM DE LA CSCE POUR LA COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE

Les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

- (1) Réaffirmant les engagements qu'ils ont pris aux termes de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et, en particulier, leur détermination d'entreprendre de nouvelles négociations sur le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité ouvertes à tous les Etats participants,
- (2) Encouragés par les perspectives que les transformations historiques et le processus de consolidation de la démocratie à l'oeuvre dans les Etats de la communauté de la CSCE offrent de pouvoir coopérer selon des formules nouvelles au renforcement de la sécurité,
- (3) Se félicitant de l'adoption du Document de Vienne 1992 des Négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, de la conclusion du Traité sur le régime "Ciel ouvert", de l'adoption de la Déclaration de la CSCE relative au Traité sur le régime "Ciel ouvert", de l'Acte de clôture de la Négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe et aussi de l'entrée en vigueur imminente du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (FCE),
- (4) Déterminés à s'appuyer sur cet important acquis et à donner un nouvel élan à la maîtrise des armements, au désarmement, au renforcement de la confiance et de la sécurité, à la coopération en matière de sécurité et à la prévention des conflits afin de mieux contribuer au renforcement de la sécurité et de la stabilité et à l'instauration d'une paix juste et durable parmi les Etats de la communauté de la CSCE,

- (5) Soulignant l'égalité des droits de tous les Etats participant à la CSCE et le respect égal de leurs intérêts en matière de sécurité,
- (6) Réaffirmant leur droit de choisir leurs propres arrangements de sécurité,
- (7) Reconnaissant que la sécurité est indivisible et que la sécurité de chaque Etat participant est indissociable de celle de tous les autres,
- (8) Ont décidé :
- d'engager de nouvelles négociations sur la maîtrise des armements, le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité,
 - de renforcer les consultations régulières et d'intensifier la coopération entre eux sur des questions liées à la sécurité,
 - de poursuivre le processus de réduction du risque de conflit.
- (9) Pour mener à bien ces tâches, les Etats participants ont décidé d'établir un nouveau Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité, avec un Centre de prévention des conflits renforcé, qui fera partie intégrante de la CSCE.
- (10) Les Etats participants veilleront à ce que les efforts qu'ils feront au sein du Forum en vue d'assurer la maîtrise des armements, le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité, ainsi que la coopération en matière de sécurité et la prévention des conflits, soient cohérents, liés entre eux et complémentaires.

OBJECTIFS

- (11) Les Etats participants renforceront la sécurité et la stabilité par la négociation de mesures concrètes visant à réduire ou à maintenir les niveaux des forces armées à un minimum correspondant aux besoins légitimes, communs ou individuels, en matière de sécurité à l'intérieur de l'Europe et au-delà. Ces nouvelles mesures pourront comporter des réductions et des limitations des forces armées conventionnelles et, s'il y a lieu, comprendre des mesures à caractère régional.
- (12) Ils traiteront la question de l'harmonisation des obligations convenues entre Etats participants au titre des divers instruments en vigueur relatifs à la maîtrise des armements, au désarmement et au renforcement de la confiance et de la sécurité.
- (13) Ils compléteront le Document de Vienne 1992 à la lumière d'un examen de sa mise en oeuvre.
- (14) Ils négocieront de nouvelles mesures de stabilisation des forces armées et de nouvelles mesures de confiance et de sécurité visant à assurer une transparence plus grande dans le domaine militaire. Ces mesures pourront avoir un caractère régional et/ou pourront s'appliquer s'agissant de certaines zones frontalières.
- * * *
- (15) Les Etats participants chercheront à établir entre eux de nouvelles relations de sécurité fondées sur des approches coopératives et communes de la sécurité. A cette fin, ils auront davantage recours à la consultation, au dialogue permanent axé sur des objectifs et à la coopération dans le domaine de la sécurité.
- (16) Ils donneront un caractère plus prévisible à leurs plans, programmes et capacités militaires, y compris l'introduction de systèmes d'armes nouvelles de première importance.

- (17) Ils appuieront et renforceront les réglementations sur la non-prolifération et les transferts d'armes.
- (18) Ils faciliteront les contacts, les liaisons, les échanges et la coopération entre leurs forces armées.
- (19) Ils favoriseront la consultation et la coopération concernant les menaces à leur sécurité provenant de l'extérieur.
- (20) Ils envisageront aussi d'autres mesures de nature à favoriser la sécurité dans les relations entre Etats participants afin de contribuer à une paix juste et durable entre eux, y compris la possibilité de renforcer encore les normes de conduite d'Etat à Etat par l'élaboration d'instruments de sécurité supplémentaires.

* * *

- (21) Ils ne ménageront aucun effort pour prévenir les conflits et donneront plein effet aux dispositions correspondantes.
- (22) Ils amélioreront encore les moyens dont dispose le CPC pour réduire les risques de tels conflits grâce à l'application de techniques appropriées de prévention des conflits.
- (23) Ils renforceront leur coopération dans le domaine de la mise en oeuvre et de la vérification des accords en vigueur et des accords futurs relatifs à la maîtrise des armements, au désarmement et au renforcement de la confiance et de la sécurité.

* * *

- (24) Les négociations sur les nouvelles mesures relatives à la maîtrise des armements, au désarmement et au renforcement de la confiance et de la sécurité se dérouleront en phases distinctes, compte tenu des progrès accomplis dans l'application des accords en vigueur sur la maîtrise des armements. Elles tiendront compte en outre du processus de réduction, de restructuration et de

redéploiement des forces armées en cours ainsi que des faits nouveaux intéressant la situation politique et militaire. Ces nouvelles mesures s'appuieront sur les résultats obtenus grâce à l'application des accords en vigueur et seront efficaces, concrètes et militairement significatives.

- (25) Toutes les mesures négociées dans le cadre du Forum seront conçues d'une façon qui exclue leur contournement.

PROGRAMME D'ACTION IMMEDIATE

- (26) Un programme d'action immédiate est présenté en annexe. Il pourra être modifié, complété ou prolongé par voie de consensus. Il sera réexaminé, en même temps que les progrès réalisés et les résultats obtenus, lors de la conférence d'examen qui précédera la prochaine réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la CSCE.
- (27) Il sera possible de présenter et d'étudier de nouvelles propositions à tout moment.

ZONE D'APPLICATION

- (28) Chaque mesure à négocier dans le cadre du Forum portera sur une zone d'application correspondant à sa nature. Les zones d'application des mesures négociées au titre du Programme d'action immédiate seront précisées dans le programme lui-même en fonction de ses différents éléments. La présente disposition est sans préjudice de négociations ultérieures sur la maîtrise des armements, le désarmement, les mesures de confiance et de sécurité ou sur la coopération en matière de sécurité menées dans le cadre du Forum. L'examen des décisions concernant la zone d'application tiendra compte des accords existants et de la nécessité d'assurer une plus grande transparence.

CONSTITUTION ET ORGANISATION DU FORUM

- (29) Le Forum sera organisé comme suit :

(30) Le Comité spécial se réunissant soit :

a) pour mener des négociations sur la maîtrise des armements, le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité, soit

b) pour examiner, discuter dans le cadre d'un dialogue axé sur des objectifs et, le cas échéant, élaborer ou négocier des propositions concernant le renforcement de la sécurité et la coopération.

(31) Le Comité consultatif pour ce qui est des tâches existantes et futures du CPC.

(32) Dans un souci de cohérence, les Etats participants se feront, en principe, représenter au Comité spécial et au Comité consultatif par la même délégation. Des réunions d'organisation se tiendront selon que de besoin.

PROCEDURES

(33) A moins qu'il n'en soit autrement décidé, les travaux du Forum se dérouleront selon les procédures en vigueur à la CSCE.

1. LE COMITE SPECIAL

(34) Le Comité spécial pourra créer sous son autorité des organes de travail subsidiaires ouverts à tous les Etats participants. Ceux-ci travailleront ad referendum et feront régulièrement rapport au Comité spécial. Toute question examinée par un organe de travail subsidiaire pourra à tout moment être renvoyée devant le Comité spécial.

(35) L'examen et la négociation de mesures régionales entrepris dans le cadre de la CSCE feront partie intégrante des activités du Forum.

(36) Ils seront confiés à des groupes de travail à composition non limitée créés par le Comité spécial.

- (37) Le Comité spécial pourra aussi décider, à l'initiative d'un nombre limité d'Etats participants et au vu des informations fournies par ceux-ci sur la nature et la portée des mesures envisagées, que ces Etats forment un groupe de travail afin d'examiner, de négocier ou de mettre au point entre eux certaines mesures régionales. Ces groupes de travail fourniront régulièrement au Comité spécial des informations sur leurs activités et soumettront à ce dernier les résultats de leurs travaux.
- (38) Toute question examinée par ces groupes de travail pourra à tout moment être portée devant le Comité spécial.
- (39) Les présentes dispositions sont sans préjudice du droit des Etats d'examiner, de négocier ou de mettre au point des mesures entre eux, hors du cadre de la CSCE. Dans de tels cas, les Etats en question sont invités à informer le Forum de la sécurité des progrès réalisés et des résultats de leurs travaux.

2. LE COMITE CONSULTATIF

- (40) Les procédures du Comité consultatif seront fondées sur les décisions prises par le Conseil de la CSCE à ce sujet.

FORME DES ENGAGEMENTS

- (41) Les résultats des négociations du Forum prendront la forme d'engagements internationaux. La nature des obligations sera fonction du caractère des mesures convenues. Ces obligations entreront en vigueur sous les formes et selon les procédures qui seront convenues par les négociateurs.

VERIFICATION

- (42) Les mesures seront accompagnées, le cas échéant, de modalités de vérification appropriées, qui seront fonction de leur nature.

SERVICES DE CONFERENCE

- (43) Des services de conférence communs au Comité spécial et au Comité consultatif, ainsi qu'à tous leurs organes subsidiaires (y compris les séminaires), seront fournis par un secrétaire exécutif désigné par le pays hôte. Le secrétaire exécutif pourra aussi, s'il en est ainsi décidé par les intéressés, fournir des services de conférence pour les réunions du Groupe consultatif commun de la Négociation FCE et pour celles de la Commission consultative de la Conférence sur le régime "Ciel ouvert". Le secrétaire exécutif sera entièrement responsable de l'organisation de toutes les réunions correspondantes, ainsi que de tous les arrangements administratifs et budgétaires connexes, dont il sera responsable devant les Etats participants, conformément à des procédures à convenir.
- (44) Le Comité spécial et le Comité consultatif utiliseront les mêmes locaux.
- (45) Le nouveau Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité commencera ses travaux à Vienne le 22 septembre 1992.

PROGRAMME D'ACTION IMMEDIATE

(46) Les Etats participants ont décidé d'examiner sans tarder les points suivants :

A. MAITRISE DES ARMEMENTS, DESARMEMENT ET RENFORCEMENT DE LA CONFIANCE ET DE LA SECURITE

Les mesures à négocier au titre des paragraphes 1 à 3 s'appliqueront au territoire des Etats participants situés en Europe et en Asie, selon la définition donnée ci-dessous pour chaque mesure. Les mesures à négocier au titre des paragraphes 4 et 5 s'appliqueront à toutes les forces armées conventionnelles et à toutes les installations des Etats participants qu'elles soient situées sur les territoires de tous les Etats participants et au-delà. Les mesures à négocier au titre du paragraphe 6 s'appliqueront à l'ensemble ou à une partie du territoire des Etats participants concernés par ces mesures. Les exceptions à ces règles portant sur la zone d'application pourront être adoptées par consensus.

1. HARMONISATION DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA MAITRISE DES ARMEMENTS, AU DESARMEMENT ET AU RENFORCEMENT DE LA CONFIANCE ET DE LA SECURITE

Une harmonisation des obligations contractées par les Etats participants au titre des instruments internationaux en vigueur et applicables aux forces armées conventionnelles en Europe, en particulier les obligations relatives à l'échange d'informations, à la vérification et aux niveaux des forces armées. L'harmonisation des obligations relatives à la maîtrise des armements, au désarmement et au renforcement de la confiance et de la sécurité portera sur les zones d'application correspondant aux obligations qui auront été contractées.

2. COMPLEMENTS AU DOCUMENT DE VIENNE 1992

Les mesures de confiance et de sécurité énoncées dans ce document seront améliorées et complétées. La zone d'application sera celle qui a été définie dans le Document de Vienne 1992.

3. NOUVEAU RENFORCEMENT DE LA STABILITE ET DE LA CONFIANCE

La négociation de nouvelles mesures de stabilisation et de confiance relatives aux forces armées conventionnelles, y compris, compte dûment tenu des caractéristiques spécifiques des forces armées des différents Etats participants, des mesures applicables aux capacités de constitution de forces actives et non actives. Ces mesures pourront être de nature contraignante. Elles s'appliqueront dans la zone d'application définie dans le Document de Vienne 1992. Ceci est sans préjudice de la possibilité pour les Etats participants, si tel est leur choix, de décider de donner certaines assurances au sujet de leurs forces armées conventionnelles stationnées dans des parties de leur territoire adjacentes à cette zone d'application s'ils considèrent la présence de ces forces armées comme intéressant la sécurité d'autres Etats participants.

4. ECHANGE GLOBAL D'INFORMATIONS MILITAIRES

La négociation visant à assurer une meilleure transparence par un échange global annuel d'informations agrégées ou détaillées selon le cas, et couvrant les armements et le matériel, y compris des informations sur les catégories d'armements et de matériel limitées par le Traité FCE et sur le personnel des forces armées conventionnelles des Etats participants. Ce régime s'appliquera aussi aux informations sur la production de matériel militaire. Il sera distinct des autres régimes d'échange d'informations et, en raison de sa nature particulière, ne prévoira pas de limitations, de contraintes, ni de vérification.

5. COOPERATION DANS LA NON-PROLIFERATION

Coopération en vue de renforcer les régimes multilatéraux de non-prolifération, y compris le transfert de compétences dans des domaines sensibles, et mise au point d'une méthode permettant de traiter de façon responsable la question des transferts internationaux d'armements.

6. MESURES REGIONALES

La négociation par les Etats participants de mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, de réductions ou de limitations établies conformément aux objectifs indiqués ci-dessus, relatives par exemple à certaines régions ou zones frontalières. La zone d'application sera constituée par l'ensemble ou par une partie du territoire des Etats participants concernés par une mesure régionale donnée.

B. RENFORCEMENT DE LA SECURITE ET COOPERATION

Les propositions et le dialogue portant sur les mesures et activités visées aux paragraphes 7 à 12 s'appliqueront à tous les Etats participants, sauf s'il en est convenu autrement ou sauf indication contraire ci-dessous.

7. PLANIFICATION DES FORCES

L'élaboration de dispositions visant à assurer la transparence des intentions à moyen ou long terme de chaque Etat participant à la CSCE en ce qui concerne les effectifs, la structure, l'entraînement et l'équipement de ses forces armées, de même que sa politique de défense, ses doctrines et budgets militaires. Un tel système devrait être fondé sur la pratique nationale de chaque Etat participant et constituer la base d'un dialogue entre les Etats participants.

8. COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA CONVERSION DE L'INDUSTRIE MILITAIRE

La mise au point d'un programme d'échanges, de coopération et de mise en commun des compétences dans la conversion de l'industrie militaire sur l'ensemble du territoire des Etats participants.

9. COOPERATION EN MATIERE DE NON-PROLIFERATION

Coopération en vue de renforcer les régimes multilatéraux de non-prolifération, y compris le transfert de compétences dans des domaines sensibles, et mise au point d'une méthode permettant de traiter de façon responsable la question des transferts internationaux d'armements.

10. MISE AU POINT DE DISPOSITIONS RELATIVES A LA COOPERATION ET AUX CONTACTS MILITAIRES

L'élaboration d'un programme de contacts, de systèmes de liaison, de coopération et d'échanges dans le domaine militaire, notamment en matière de formation et d'organisation des forces armées. Tous les Etats participant à la CSCE pourront participer à ce programme qui portera sur l'ensemble de leurs forces armées et de leur territoire.

11. QUESTIONS DE SECURITE REGIONALE

Discussion et éclaircissement de questions de sécurité régionale ou de problèmes spécifiques de sécurité liés par exemple à des zones frontalières.

12. CONSULTATIONS EN VUE DE RENFORCER LA SECURITE

Un dialogue axé sur des objectifs et des consultations en vue de renforcer la coopération en matière de sécurité, notamment par la poursuite de la promotion des normes d'une conduite responsable et coopérative sur les aspects politico-militaires de la sécurité. Les Etats participants engageront des consultations en vue de renforcer le rôle de la CSCE, en établissant un code de conduite régissant leurs relations mutuelles en matière de sécurité.

PREVENTION DES CONFLITS

A la suite des décisions prises à Paris, à Prague et à Helsinki au sujet des tâches confiées au Centre de prévention des conflits et conformément à ces décisions, les tâches précisées dans les paragraphes suivants du présent programme de travail seront confiées au Centre de prévention des conflits :

13. TECHNIQUES APPROPRIÉES

Sans préjudice des autres tâches confiées au Centre de prévention des conflits ou de la compétence du Comité des hauts fonctionnaires dans le domaine de la prévention des conflits et de la gestion des crises, le Comité consultatif gardera à l'examen, compte tenu en particulier de l'expérience acquise dans l'accomplissement de ses propres tâches, la nécessité d'améliorer les techniques appropriées.

14. COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA VERIFICATION

La promotion d'une coopération pratique assurée par la formation, les échanges et la participation à des équipes d'évaluation et d'inspection et portant sur l'application des dispositions concernant la vérification énoncées dans les accords relatifs à la maîtrise des armements, au désarmement et au renforcement de la confiance et de la sécurité conclus entre des Etats participant à la CSCE. La zone d'application sera la même que celle des accords correspondants.

VI

LA DIMENSION HUMAINE

- (1) Les Etats participants ont fait un bilan utile de la mise en oeuvre des engagements pris par la CSCE au titre de la dimension humaine. Ils ont axé leurs débats sur le nouvel ensemble de valeurs qu'ils ont établi en commun, tel qu'il a été énoncé dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et complété par les nouvelles normes élaborées au sein de la CSCE ces dernières années. Ils ont noté d'importants progrès dans le respect des engagements pris au titre de la dimension humaine, mais ils ont également constaté que des faits nouveaux causaient de graves préoccupations, et que par conséquent de nouvelles améliorations étaient indispensables.

- (2) Les Etats participants sont fermement déterminés à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à observer les règles de l'Etat de droit, à promouvoir les principes de la démocratie et, à cet égard, à édifier, renforcer et protéger les institutions démocratiques ainsi qu'à favoriser la tolérance à tous les niveaux de la société. Pour ce faire, ils élargiront le cadre opérationnel de la CSCE, notamment en renforçant davantage le BIDDH, de manière à pouvoir échanger de manière plus concrète et utile des informations, des idées et des vues sur des sujets qui les préoccupent et, entre autres, à être alertés rapidement en cas de tensions et de risque de conflit. Ce faisant, ils concentreront leur attention sur les sujets relevant du domaine de la dimension humaine qui présentent une importance particulière. Ils garderont donc constamment à l'examen la question du renforcement de la dimension humaine, en particulier à une époque de changement.

- (3) En conséquence, les Etats participants adoptent les dispositions suivantes :

**CONTROLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS AU TITRE DE
LA DIMENSION HUMAINE ET PROMOTION DE LA COOPERATION
DANS CE DOMAINE : CADRE GENERAL**

- (4) Afin d'améliorer et de contrôler le respect des engagements de la CSCE et aussi de promouvoir les progrès dans le domaine de la dimension humaine, les Etats participants sont convenus de renforcer le cadre de leur coopération et, à cette fin, décident ce qui suit :

ACCROISSEMENT DU ROLE DU BIDDH

- (5) Sous la direction générale du CHF et en sus des tâches qu'il remplit déjà, telles qu'elles sont définies dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et dans le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE, le BIDDH, en tant que principale institution de la dimension humaine :

- (5a) aidera à contrôler la mise en oeuvre des engagements pris au titre de la dimension humaine :

- en servant de lieu de rencontre pour les réunions bilatérales en application du paragraphe 2 et de canal d'information en vertu du paragraphe 3 du mécanisme de la dimension humaine, tel qu'il est décrit dans le Document de clôture de Vienne;
- en prenant connaissance des observations des Etats qui auront reçu des missions de la CSCE intéressant la dimension humaine, autres que celles prévues au titre du mécanisme de la dimension humaine; il transmettra les rapports de ces missions, ainsi que les éventuelles observations, à tous les Etats participants en vue de leur examen lors de la réunion sur la mise en oeuvre ou de la conférence d'examen suivante;
- en participant à des missions ou en les organisant, lorsqu'il en sera chargé par le Conseil ou le CHF;

(5b) servira de centre d'échange des informations concernant :

- l'état d'exception, conformément au paragraphe 28.10 du Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine;
- les listes d'experts et l'aide pouvant être offerte, par exemple en matière de recensement, ou sur le fonctionnement de la démocratie à l'échelon local et régional, ainsi que sur la tenue de séminaires nationaux sur ces questions;

(5c) apportera son appui aux autres activités menées dans le domaine de la dimension humaine, y compris à la mise en place des institutions démocratiques :

- en exécutant les tâches définies dans le "Programme d'aide coordonnée à l'intention des Etats participants récemment admis";
- en organisant à la demande d'Etats participants des "séminaires sur le processus démocratique". Les mêmes modalités d'organisation que celles énoncées dans le "Programme d'appui coordonné à l'intention des Etats participants récemment admis" s'appliqueront à ces séminaires;
- en contribuant, dans la limite des ressources dont il dispose, à la préparation de séminaires organisés à la demande d'un ou de plusieurs Etats participants;
- en fournissant, s'il y a lieu, des moyens au Haut Commissaire pour les minorités nationales;
- en communiquant, s'il y a lieu, avec les organisations internationales et non gouvernementales compétentes;

- en tenant des consultations et en collaborant avec les organes compétents du Conseil de l'Europe et des organes qui lui sont associés, ainsi qu'en examinant comment ces organes peuvent contribuer, selon les besoins, aux activités du BIDDH. Ce dernier communiquera également, à la demande des Etats participants, des informations sur les programmes qui sont réalisés dans le cadre du Conseil de l'Europe et sont ouverts à tous les Etats participants.

- (6) Dans le cadre des activités qu'il entreprendra sur des questions relatives à la dimension humaine, le BIDDH pourra notamment contribuer au déclenchement d'une alerte rapide dans le cadre de la prévention des conflits.

MECANISME DE LA DIMENSION HUMAINE

- (7) Afin d'aligner le mécanisme de la dimension humaine sur les structures et les institutions actuelles de la CSCE, les Etats participants décident ce qui suit :

Tout Etat participant qui le juge nécessaire peut communiquer aux autres Etats participants, par l'intermédiaire du BIDDH - qui peut également servir de lieu de rencontre pour les réunions bilatérales organisées au titre du paragraphe 2 - ou par la voie diplomatique, des informations sur des situations et des cas qui ont fait l'objet de demandes au titre des paragraphes 1 ou 2 du chapitre "Dimension humaine de la CSCE" du Document de clôture de Vienne. Ces informations peuvent être discutées aux réunions du CHF, aux réunions sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine et aux conférences d'examen.

- (8) Les méthodes de répartition des dépenses afférentes aux missions d'experts et aux missions de rapporteurs du mécanisme de la dimension humaine pourront être examinées par la prochaine conférence d'examen, à la lumière de l'expérience acquise.

MISE EN OEUVRE

REUNIONS SUR LA MISE EN OEUVRE DES ENGAGEMENTS CONCERNANT LA DIMENSION HUMAINE

- (9) Chaque année au cours de laquelle il n'y a pas de conférence d'examen, le BIDDH organisera, à son siège, une réunion d'experts de tous les Etats participants pendant trois semaines pour faire le bilan de la mise en oeuvre des engagements pris par la CSCE au titre de la dimension humaine. La réunion remplira les tâches suivantes :
- (9a) échange de vues approfondi sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine, y compris un débat sur les informations fournies conformément au point 4 du mécanisme de la dimension humaine et sur les aspects de la dimension humaine abordés dans les rapports de mission de la CSCE, ainsi qu'un examen des moyens permettant d'améliorer la mise en oeuvre;
- (9b) évaluation des procédures de contrôle du respect des engagements.
- (10) La réunion sur la mise en oeuvre pourra appeler l'attention du CHF sur les mesures qu'elle jugera nécessaires pour améliorer la mise en oeuvre.
- (11) La réunion sur la mise en oeuvre n'établira pas de texte négocié.
- (12) Les contributions écrites et les éléments d'information seront considérés ou non comme des documents à distribution restreinte, selon l'indication fournie par l'Etat qui les présentera.
- (13) Les réunions sur la mise en oeuvre comporteront des séances officielles et des séances informelles. Toutes les séances officielles seront publiques. Par ailleurs, les Etats participants pourront décider, au cas par cas, de rendre publiques des séances informelles.

- (14) Le Conseil de l'Europe, la Commission européenne "Démocratie par la loi" et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), ainsi que les autres organisations et institutions internationales compétentes, seront encouragés par la réunion sur la mise en oeuvre à assister aux séances et à y présenter des contributions.
- (15) Les organisations non gouvernementales ayant l'expérience voulue dans le domaine de la dimension humaine sont invitées à présenter des communications écrites à la réunion sur la mise en oeuvre, par exemple par l'intermédiaire du BIDDH, et pourront être invitées par la réunion sur la mise en oeuvre, après présentation de leurs communications écrites, à prendre, le cas échéant, la parole sur certains points.
- (16) Lors de la réunion sur la mise en oeuvre, aucune séance officielle ne sera prévue pendant deux demi-journées afin de ménager de plus grandes possibilités de contact avec les ONG. A cette fin, une salle sera mise à la disposition des ONG, sur le lieu de la réunion.

SEMINAIRES DE LA CSCE SUR LA DIMENSION HUMAINE

- (17) Sous la direction générale du CHF, le BIDDH organisera des séminaires de la CSCE sur la dimension humaine qui traiteront de questions précises présentant un intérêt particulier pour la dimension humaine et correspondant à des préoccupations politiques actuelles. Le CHF établira un programme de travail annuel dans lequel seront indiqués le titre et les dates de ces séminaires. L'ordre du jour et les modalités de chaque séminaire seront approuvés par le CHF au plus tard trois mois avant le séminaire. Ce faisant, le CHF prendra en considération les points de vue exprimés par le BIDDH. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, les séminaires se tiendront au siège du BIDDH et dureront au maximum une semaine. Le programme de travail tiendra dûment compte des travaux conduits par les organisations et institutions internationales compétentes.

- (18) Les séminaires seront organisés dans un esprit d'ouverture et de souplesse. Des organisations et institutions internationales compétentes pourront être invitées à participer et à contribuer aux travaux des séminaires. Les experts indépendants participant au séminaire en tant que membres d'une délégation nationale seront également libres de prendre la parole à titre individuel.
- (19) Les séminaires de la CSCE comprendront des séances officielles et des séances informelles. Toutes les séances officielles seront publiques. Par ailleurs, les Etats participants pourront décider, au cas par cas, de rendre publiques des séances informelles.
- (20) Les séminaires de la CSCE n'établiront pas de textes négociés ni de programmes de suivi.
- (21) Les contributions des experts indépendants seront considérées comme des documents à distribution non restreinte.
- (22) Afin que les nouveaux séminaires de la CSCE sur la dimension humaine puissent se tenir sans retard, les Etats participants décident dès la Réunion de suivi de Helsinki que le BIDDH organisera les quatre séminaires suivants :
- Migrations
 - Etudes de cas concernant des minorités nationales : résultats positifs
 - Tolérance
 - Liberté des médias

Ces séminaires se tiendront avant le 31 décembre 1993. L'ordre du jour et les modalités des séminaires seront arrêtés par le CHF. Les séminaires sur les travailleurs migrants et sur la démocratie locale seront inclus dans le premier programme annuel de séminaires. Les incidences financières du programme de séminaires seront maintenues à l'examen par le CHF.

ENGAGEMENTS ET COOPERATION ACCRUS DANS LE DOMAINE
DE LA DIMENSION HUMAINE

MINORITES NATIONALES

Les Etats participants

- (23) Réaffirmeront dans les termes les plus vigoureux leur détermination de mettre en oeuvre rapidement et fidèlement tous les engagements qu'ils ont contractés dans le cadre de la CSCE, notamment ceux qui sont énoncés dans le Document de clôture de Vienne, le Document de Copenhague et le Rapport de Genève pour ce qui est des questions relatives aux minorités nationales et aux droits des personnes appartenant à ces minorités;
- (24) Intensifieront, dans ce contexte, leurs efforts pour assurer aux personnes appartenant aux minorités nationales le libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que ce soit individuellement ou en commun avec d'autres, y compris le droit de pleinement participer, conformément aux procédures démocratiques de prise de décisions appliquées par chaque Etat, à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays dans lequel elles vivent, y compris par la participation démocratique aux instances décisionnelles et aux organes consultatifs existant à l'échelon national, régional et local, notamment par le truchement des partis politiques et des associations;
- (25) Continueront, par des efforts unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux, à rechercher de nouveaux moyens d'améliorer la mise en oeuvre des engagements pertinents de la CSCE auxquels ils ont souscrit, y compris ceux qui sont liés à la protection et l'instauration de conditions propices à la promotion de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales;
- (26) Traiteront des problèmes de minorités nationales de manière constructive, par des moyens pacifiques et par le dialogue entre toutes les parties intéressées, sur la base des principes et engagements de la CSCE;

- (27) S'abstiendront de réinstaller et condamnent toutes les tentatives visant à réinstaller, par la menace ou l'usage de la force, des personnes dans le but de modifier la composition ethnique de régions situées sur leur territoire;
- (28) Les Etats participants chargent le BIDDH d'organiser, au printemps 1993, un séminaire de la CSCE sur la dimension humaine intitulé "Etudes de cas concernant des minorités nationales : résultats positifs".

POPULATIONS AUTOCHTONES

Les Etats participants

- (29) Notant que les personnes appartenant à des populations autochtones peuvent rencontrer des problèmes particuliers dans l'exercice de leurs droits, conviennent que les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de la CSCE s'agissant des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent pleinement et sans discrimination à ces personnes.

TOLERANCE ET NON-DISCRIMINATION

Les Etats participants

- (30) Expriment leur préoccupation devant les récentes manifestations éhontées d'intolérance, de discrimination, de nationalisme agressif, de xénophobie, d'antisémitisme et de racisme, et soulignent le rôle capital que jouent la tolérance, la compréhension et la coopération dans l'instauration et le maintien de sociétés démocratiques stables;
- (31) Chargent le BIDDH d'organiser un séminaire de la CSCE sur la dimension humaine portant sur la tolérance, à l'automne 1992;
- (32) Envisageront d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, s'ils ne sont pas encore parties à cet instrument;

- (33) Envisageront de prendre des mesures appropriées dans le cadre de leur système constitutionnel et conformément à leurs obligations internationales pour assurer la protection de toute personne se trouvant sur leur territoire contre toute discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique et la religion, ainsi que pour protéger tous les individus, y compris les étrangers, contre les actes de violence, y compris ceux fondés sur l'un quelconque de ces motifs. De plus, ils tireront pleinement parti de leur système juridique, notamment par l'application des lois en vigueur en la matière;
- (34) Envisageront de mettre au point des programmes qui viseront à créer les conditions propices à la promotion de la non-discrimination et à la compréhension interculturelle et qui se concentreront sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'action à la base, la formation interculturelle et la recherche;
- (35) Réaffirment, à cet égard, la nécessité d'élaborer des programmes appropriés traitant des problèmes de leurs ressortissants respectifs appartenant à des communautés de Roms et à d'autres groupes traditionnellement connus sous le nom de gitans et de créer des conditions leur permettant de bénéficier d'une égalité des chances de participer pleinement à la vie de la société, et examineront les moyens de coopérer à cette fin.

TRAVAILLEURS MIGRANTS

Les Etats participants

- (36) Réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, que les travailleurs migrants doivent aussi en jouir où qu'ils vivent et qu'il importe d'appliquer tous les engagements de la CSCE aux travailleurs migrants et à leur famille résidant légalement sur le territoire des Etats participants;

- (37) Contribueront à créer des conditions propres à favoriser une plus grande harmonie dans les relations entre les travailleurs migrants et les autres membres de la société de l'Etat participant sur le territoire duquel ils résident légalement. A cette fin, ils s'efforceront de proposer entre autres des mesures visant à faciliter aux travailleurs migrants et à leur famille la connaissance de la langue et du mode de vie de l'Etat participant sur le territoire duquel ils résident légalement pour leur permettre de participer à la vie de la société du pays d'accueil;
- (38) S'efforceront, conformément à leurs politiques et à leur législation internes ainsi qu'à leurs obligations internationales, de créer, le cas échéant, des conditions favorables à la promotion de l'égalité des chances des travailleurs migrants résidant et travaillant légalement sur leur territoire en ce qui concerne les conditions de travail, l'éducation, la sécurité sociale et les services de santé, le logement et l'affiliation à un syndicat ainsi que les droits culturels.

REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

Les Etats participants

- (39) Expriment leur inquiétude au sujet du problème des réfugiés et des personnes déplacées;
- (40) Soulignent qu'il est important de prévenir les situations susceptibles de provoquer des flux massifs de réfugiés et de personnes déplacées et insistent sur la nécessité de définir et d'étudier les causes fondamentales des déplacements et des migrations involontaires;
- (41) Reconnaissent que le cas des réfugiés et des personnes déplacées qui affluent massivement doit faire l'objet d'une coopération internationale;
- (42) Reconnaissent que le déplacement est souvent le résultat de violations des engagements de la CSCE, y compris de ceux qui intéressent la dimension humaine;

- (43) Réaffirment l'importance des normes et instruments internationaux en vigueur pour la protection des réfugiés et l'aide à leur apporter et envisageront d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole qui s'y rattache, s'ils ne sont pas encore parties à ces instruments;
- (44) Reconnaissent le rôle important que jouent le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que les organisations humanitaires non gouvernementales, lorsqu'il s'agit d'assurer protection et assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées;
- (45) Notent avec satisfaction et appuient les mesures unilatérales, bilatérales et multilatérales prises pour assurer protection et assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dans le but de trouver des solutions durables;
- (46) Chargent le BIDDH d'organiser, début 1993, un séminaire sur les migrations, y compris sur le cas des réfugiés et des personnes déplacées.

DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL

Les Etats participants

- (47) Rappellent que le droit humanitaire international est fondé sur la dignité inhérente à la personne humaine;
- (48) Respecteront en toutes circonstances et feront respecter le droit humanitaire international, y compris la protection de la population civile;
- (49) Rappellent que les auteurs de violations du droit humanitaire international sont tenus pour personnellement responsables;
- (50) Reconnaissent le rôle essentiel que joue le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir l'application et l'élaboration du droit humanitaire international, y compris des Conventions de Genève et de leurs Protocoles applicables;

- (51) Réaffirment l'engagement qu'ils ont pris de soutenir sans réserve le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les organisations du système des Nations Unies, particulièrement en période de conflit armé, de respecter leurs emblèmes protecteurs, de prévenir l'utilisation abusive de ces emblèmes et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures visant à assurer l'accès aux zones concernées;
- (52) S'engagent à remplir le devoir qui leur incombe d'enseigner les obligations découlant du droit humanitaire international et de diffuser les informations s'y rapportant.

DEMOCRATIE A L'ECHELON LOCAL ET REGIONAL

Les Etats participants

- (53) S'efforceront, en vue de renforcer la participation démocratique et l'édification d'institutions démocratiques et en développant la coopération entre eux, de partager leur expérience respective du fonctionnement de la démocratie à l'échelon local et régional et, à cet égard, notent avec satisfaction la mise en place, dans ce domaine, du réseau d'information et d'éducation du Conseil de l'Europe;
- (54) Faciliteront les contacts entre les autorités locales et régionales et encourageront diverses formes de coopération entre elles.

NATIONALITE

Les Etats participants

- (55) Reconnaissent que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être privé de sa nationalité arbitrairement;
- (56) Ils soulignent que tous les aspects de la nationalité seront traités dans le respect de la légalité. Ils prendront, le cas échéant, des mesures compatibles avec leur système constitutionnel pour ne pas augmenter le nombre des cas d'apatridie;

- (57) Ils poursuivront à la CSCE les débats sur ces questions.

PEINE DE MORT

Les Etats participants

- (58) Confirment leurs engagements concernant la peine de mort énoncés dans les Documents de Copenhague et de Moscou.

LIBERTE DES MEDIAS

Les Etats participants

- (59) Chargent le BIDDH d'organiser un séminaire sur la liberté des médias qui se tiendra en 1993. L'objectif de ce séminaire sera d'encourager des représentants des pouvoirs publics et des professionnels des médias à discuter, faire des démonstrations, établir des contacts et échanger des informations.

EDUCATION

Les Etats participants

- (60) Accueilleraient favorablement, vu l'importance de l'éducation pour la diffusion des notions de démocratie, de droits de l'homme et d'institutions démocratiques, particulièrement à une époque de changement, l'organisation à cette fin, par le Conseil de l'Europe, d'un séminaire intitulé "Education : structures, politiques et stratégies" et ouvert à tous les Etats participants.

RECUEILS DES ENGAGEMENTS CONCERNANT LA DIMENSION HUMAINE

Les Etats participants

- (61) Accueillent favorablement l'élaboration de recueils des engagements pris par la CSCE au titre de la dimension humaine, en vue de favoriser une meilleure compréhension pour la mise en oeuvre de ces engagements.

DIRECTIVES CONCERNANT L'APPLICATION A L'ECHELON NATIONAL

Les Etats participants

- (62) Encourageront, s'il y a lieu, l'élaboration de directives en vue d'aider à l'application effective de la législation interne sur les questions de droits de l'homme relevant des engagements de la CSCE.

VII

COOPERATION ECONOMIQUE

- (1) Les Etats participants intensifieront leur coopération pour parvenir à un développement économique durable. Ils continueront à coopérer en aidant les Etats de la CSCE qui sont en transition vers l'économie de marché.

- (2) Les Etats participants notent avec satisfaction qu'après l'adoption du Document de la Conférence de Bonn sur la coopération économique et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) a défini des domaines d'action prioritaires et estime que la promotion des réformes dans les économies en transition est un élément important dans l'élaboration de son programme de travail. Ils se réjouissent également de la création, au sein de l'OCDE, du Centre pour la coopération avec les économies européennes en transition (CCEET) par l'intermédiaire duquel les pays en transition peuvent profiter de l'expertise de cette organisation. Ils constatent également avec satisfaction que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) est maintenant en mesure de fournir une aide appréciable pour la restructuration et la modernisation des économies en transition.

- (3) Les Etats participants invitent ces organisations et d'autres organisations internationales économiques et financières à poursuivre leur tâche, afin de faciliter l'intégration des économies en transition dans le système économique et financier international et de promouvoir la coopération économique dans la zone de la CSCE. Ils demandent que les activités de ces organisations soient mieux coordonnées afin d'assurer plus de cohérence et d'efficacité d'action et d'éviter tout double emploi.

- (4) Les Etats participants s'attacheront à poursuivre la mise en oeuvre de leurs engagements. Ils conviennent de donner un nouvel élan à leur action, en particulier dans les domaines des ressources humaines, de la coopération industrielle, des échanges, des statistiques, de l'infrastructure, de l'énergie, de la conversion de l'industrie militaire, de l'agriculture, du tourisme et des sciences et techniques.
- (5) Les Etats participants soulignent qu'il est nécessaire d'assurer la mise en valeur des ressources humaines par une coopération et des investissements continus pour faire face aux problèmes de transition vers l'économie de marché, aux changements technologiques rapides et à l'évolution de la société. Reconnaissant toute l'utilité de l'éducation et de la formation, y compris la formation à la gestion et la formation professionnelle à tous les niveaux, ils intensifieront leur dialogue sur les systèmes d'éducation et de formation et encourageront la poursuite de la coopération dans ce domaine.
- (6) Les Etats participants multiplieront les possibilités de coopération industrielle en créant un environnement juridique et économique adapté aux affaires, en vue notamment de permettre un renforcement du secteur privé et un développement des petites et moyennes entreprises. Ils créeront des conditions favorables aux affaires en réduisant progressivement les obstacles aux échanges et les entraves à la liberté d'établissement et aux contacts entre communautés d'affaires. Ils amélioreront, s'il y a lieu, la législation, notamment en ce qui concerne les douanes, la normalisation, la concurrence, la propriété et les droits de propriété intellectuelle, l'activité bancaire et comptable, le droit des sociétés, la circulation des capitaux et la protection des investissements.
- (7) Les Etats participants reconnaissent que le maintien d'un système d'échanges multilatéraux ouvert fondé sur les règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) est un élément essentiel pour stimuler le développement économique. Ils intensifieront leurs efforts pour aider les économies en transition en élargissant l'accès aux marchés.

- (8) Les Etats participants soulignent qu'il est important de pouvoir fonder la définition des orientations et, en particulier, la prise de décisions économiques, de même que le fonctionnement efficace d'une économie de marché, sur des statistiques et des informations commerciales et administratives complètes, transparentes et fiables. Ils poursuivront leurs efforts pour améliorer la qualité de cette information et la rendre plus rapidement et plus facilement disponible. Ils reconnaissent l'utilité du rôle de la CEE/ONU dans ce domaine, ainsi que celle de la contribution apportée par l'OCDE sous forme d'analyses et d'informations fondamentales.
- (9) Les Etats participants font valoir qu'il importe de développer l'infrastructure, en particulier dans les secteurs des transports et des télécommunications, pour assurer la réussite de la période de transition et l'obtention d'une plus grande part dans les échanges internationaux.
- (10) Vu les incidences de l'accroissement des activités de transport sur la capacité de transport, l'environnement et la sécurité, ils coopéreront pour améliorer l'efficacité et la qualité des transports terrestres, maritimes et aériens. Ils coopéreront aussi pour mettre en place dans la zone de la CSCE un système efficace de transport, fondé sur les principes de l'économie de marché et de la sécurité, ainsi que sur des conditions de transparence et de libre concurrence entre les exploitants et les différents modes de transport, en tenant dûment compte de l'environnement et des aspects sociaux. Ils soulignent qu'il faut poursuivre l'élaboration de projets d'infrastructure mixte rail-route et les achever rapidement, y compris ceux que conduisent la CEE/ONU et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).
- (11) Prenant en considération les incidences sur l'environnement, ils prêteront une attention particulière à la mise au point de systèmes de transport à faible débit d'émission, notamment le rail, les voies navigables intérieures et les systèmes de transport mixtes.

- (12) Ils coopéreront pour mettre en place un marché européen intégré dans le secteur des télécommunications, en prêtant une attention particulière au développement d'infrastructures modernes de télécommunication et de services connexes, à l'établissement et à l'expansion de réseaux de télécommunication dans toute la région de la CSCE, à la coopération technique et à la facilitation de la libre circulation de l'information.
- (13) Les Etats participants appuient sans réserve les travaux visant à compléter la Charte européenne de l'énergie et soulignent la nécessité d'achever les travaux sur l'Accord de base et les protocoles et d'appliquer ces textes. Ils considèrent ces instruments comme particulièrement utiles pendant la période de transition et, reconnaissant leurs intérêts mutuels dans ce domaine, coopéreront pour tirer parti des possibilités offertes.
- (14) Ils insistent sur la nécessité de resserrer leur coopération dans le secteur de l'énergie, l'objectif étant d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement énergétique, de maximiser l'efficacité de la production, de la conversion, du transport, de la distribution et de l'utilisation de l'énergie, d'accroître la sûreté et de réduire au minimum les problèmes d'environnement, compte tenu d'un seuil économique acceptable. A cet égard, ils reconnaissent également l'importance des programmes internationaux existants, tels que le projet Efficacité énergétique 2000 conduit sous les auspices de la CEE/ONU. Les Etats participants soulignent la nécessité de coopérer étroitement dans des domaines voisins tels que l'exploitation commerciale des sources d'énergie renouvelables et les recherches menées dans ce domaine, ainsi que la libre circulation des produits énergétiques.
- (15) Les Etats participants soulignent l'importance sociale et économique de la conversion de la production militaire à des fins civiles. Ils appuient la coopération dans ce domaine avec les Etats participants intéressés, que ce soit au niveau bilatéral ou dans le cadre d'organisations internationales.

- (16) Les Etats participants soulignent l'importance des réformes agricoles menées par certaines économies en transition. Ils développeront la coopération en partageant leur expertise de la production agricole, y compris en ce qui concerne la privatisation, la coopération et la formation dans le secteur agro-alimentaire.
- (17) Afin de tirer parti des nouvelles possibilités offertes pour le tourisme depuis l'ouverture des frontières, les Etats participants coopéreront pour améliorer, entre autres, l'infrastructure et les services et accroître l'harmonisation des définitions et des indicateurs, tout en prenant dûment en considération les incidences du tourisme sur l'environnement. Ils développeront également leur coopération pour la formation et l'éducation dans ce secteur et encourageront l'échange de savoir-faire et d'informations dans ce domaine, ainsi que l'organisation d'opérations communes.
- (18) Réaffirmant le rôle essentiel de la science et des techniques dans le processus de développement économique et social, les Etats participants renforceront leur coopération dans ce domaine en accordant la priorité à des domaines qui intéressent directement leur population et leur système de production. Il s'agira notamment de la recherche sur l'environnement, sur la biomédecine et sur la santé, de la sûreté nucléaire, des techniques d'économie d'énergie et de matières premières, des procédés utilisés dans l'industrie agro-alimentaire, ainsi que des techniques de mesure et d'essai, en vue de faciliter l'introduction progressive de normes et de codes de bonne pratique pour soutenir le développement des échanges.
- (19) Ils prendront des mesures en vue d'assurer s'il y a lieu, afin de combler l'écart technologique, un meilleur partage des informations et des connaissances techniques et scientifiques et reconnaissent que le transfert des techniques et l'échange des connaissances les plus récentes devraient être compatibles avec les obligations en matière de non-prolifération ainsi qu'avec la protection des droits de propriété intellectuelle.

- (20) Reconnaissant la nécessité de mettre en valeur les ressources humaines dans le domaine de la science et des techniques, ils notent avec satisfaction l'occasion qui leur est offerte d'accroître leur collaboration au sein des organisations internationales compétentes et dans le cadre de programmes de recherche tels que COST et EUREKA, ainsi que la création récente du Centre international pour la science et la technologie et de ses centres dans la Fédération de Russie et en Ukraine. Ils oeuvreront à l'établissement de réseaux scientifiques et de projets de recherche conjoints.

FORUM ECONOMIQUE

MANDAT

- (21) Lors de la Réunion de Prague du Conseil de la CSCE (30 janvier 1992), les ministres sont convenus d'instituer un forum économique dans le cadre du CHF.
- (22) Le CHF se réunira en tant que Forum économique pour donner un stimulant politique au dialogue sur la transition vers l'économie de marché et sur le développement de ce type d'économie comme contribution essentielle à la construction de la démocratie, pour suggérer des efforts pratiques pour le développement des systèmes de libre marché et la coopération économique et pour encourager les activités déjà entreprises par des organisations telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU).

ORGANISATION

- (23) Le CHF se réunira en tant que Forum économique. Le Forum économique sera donc régi par les mêmes arrangements que ceux qui s'appliquent à toutes les réunions ordinaires du CHF.
- (24) Le Forum pourra inviter les organisations européennes et transatlantiques compétentes dans le domaine considéré à apporter des contributions à ses travaux.
- (25) Les travaux du Forum devraient être organisés de façon à éviter qu'ils ne fassent double emploi avec ceux d'organisations internationales et que le peu de ressources dont on dispose ne fasse l'objet de ponctions excessives.
- (26) En règle générale, le Forum économique tiendra une réunion par an. La réunion durera deux ou trois jours et les débats porteront sur deux ou trois sujets précis.

- (27) Le Forum économique examinera des thèmes et des sujets qui devront éventuellement être étudiés plus à fond par des experts. Ce travail s'effectuera dans le courant de l'année considérée, dans le cadre de séminaires à composition non limitée consacrés à des sujets précis. Ces réunions d'experts pourront, sous réserve de l'accord du Forum, être organisées et financées par un ou plusieurs Etats participant à la CSCE et/ou par des organisations internationales, éventuellement en coopération avec des organismes privés.
- (28) Les réunions d'experts pourront regrouper des décideurs économiques, des chefs de file parlementaires et des représentants d'organisations non gouvernementales et du secteur privé, qui dialogueront de façon constructive sur la coopération et la transition vers l'économie de marché.
- (29) Le Forum appréciera que les groupes d'experts établissent des rapports de leurs réunions et encouragera la diffusion de ces rapports auprès de tous les Etats participant à la CSCE. Cependant, les groupes d'experts n'établiront pas de document énonçant des engagements qui lieraient les Etats participant à la CSCE.

FONCTIONS

- (30) Le Forum économique offrira la possibilité de procéder à un échange de vues et de données d'expérience sur les aspects fondamentaux du processus de transition, ainsi que sur les travaux des organisations internationales compétentes.
- (31) Le Forum économique devrait avoir un rôle important à jouer lorsqu'il s'agira de faire le point de l'exécution des engagements de la CSCE dans les domaines de l'économie, de l'environnement, de la science et des techniques. Il devrait diffuser des informations, aider à cerner les problèmes structurels et suggérer des mesures pratiques en faveur du développement de la coopération économique dans ces domaines pendant la période de transition.

- (32) L'élan politique que le Forum économique est chargé d'imprimer au débat sur les aspects économiques, écologiques, scientifiques et techniques du processus de transition complétera et appuiera les travaux des organisations internationales dont les activités se situent dans les domaines de l'économie et de l'environnement et qui traitent ces problèmes sur le plan opérationnel.

Ordre du jour indicatif de la première réunion du Forum économique
Prague
16-18 mars 1993

1. OUVERTURE

2. SUJETS EXAMINES

Echange de vues et de données d'expérience sur les aspects fondamentaux du processus de transition et, à ce sujet, examen de l'application des mesures prises, en particulier dans les trois domaines ci-après, en ayant à l'esprit une éventuelle coopération ultérieure :

- les éléments fondamentaux d'un climat propice aux affaires, compte tenu de la mise en oeuvre des dispositions du Document de la Conférence de Bonn, y compris la protection de toutes les formes de propriété, l'accent étant mis en particulier sur le rôle et le domaine d'intervention des pouvoirs publics;
- les facteurs humains du processus de transition économique, et plus spécialement la mise en valeur du capital humain, y compris la formation professionnelle et technique, l'approfondissement des compétences en matière de gestion, la promotion de l'esprit d'entreprise et les conditions de travail;
- l'intégration des facteurs économiques et environnementaux pendant la transition vers l'économie de marché.

3. EXAMEN DE THEMES PROPOSES POUR DES SEMINAIRES QUI AURAIENT LIEU EN 1993

4. DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE REUNION DU FORUM ECONOMIQUE

VIII

ENVIRONNEMENT

- (1) Les Etats participants renforceront la coopération qui s'affirme entre eux en vue de rétablir et de maintenir un équilibre écologique satisfaisant dans l'air, dans l'eau et dans le sol, et ont conscience de l'engagement qu'ils ont pris individuellement et collectivement d'atteindre ces objectifs.
- (2) Les Etats participants insistent sur la nécessité de mettre au point, dans les instances appropriées, des systèmes efficaces de contrôle et d'évaluation de l'exécution des engagements qu'ils ont pris dans le domaine de l'environnement. Ils attendent avec intérêt les résultats des examens de l'efficacité des politiques de l'environnement auxquels procèdent conjointement l'OCDE et la CEE/ONU. Ils invitent la CEE/ONU et d'autres organisations internationales à examiner les moyens de permettre à tous les Etats participant à la CSCE d'adhérer aux conventions pertinentes.
- (3) Les Etats participants soulignent que l'intégration de la protection de l'environnement dans d'autres politiques ainsi que dans le processus de décision en matière économique est une condition sine qua non tant d'un développement économique durable que d'une utilisation prudente des ressources naturelles. A cet égard, des dispositions économiques et fiscales doivent compléter les dispositions réglementaires pour que le principe "pollueur-payeur" et le principe de précaution puissent, à l'échelon national, s'appliquer.
- (4) Ils soulignent que la protection de l'environnement devrait être un thème majeur de leur coopération. Ils encouragent les travaux visant à élaborer un programme d'action pour l'Europe centrale et l'Europe de l'Est ainsi que des éléments d'un programme de protection de l'environnement pour l'ensemble de l'Europe à titre de suivi de la Conférence ministérielle "Environnement pour l'Europe" tenue en 1991.

- (5) Les Etats participants appuieront une intensification des travaux menés dans le cadre des organisations internationales compétentes en vue de rendre complémentaires la libéralisation des échanges internationaux et la protection de l'environnement.
- (6) Les Etats participants soulignent la nécessité d'assurer la sûreté de toutes les installations nucléaires afin de protéger efficacement les populations et l'environnement. Ils collaboreront dans les instances internationales appropriées pour définir et établir des objectifs en matière de sûreté nucléaire.
- (7) Ils recommandent la plus large adhésion possible aux Conventions de l'AIEA sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique et ils expriment leur soutien aux travaux menés activement en vue de l'élaboration rapide, sous les auspices de l'AIEA, d'une convention internationale sur la sûreté nucléaire. Les Etats participants se félicitent de la création de l'Echelle internationale des événements nucléaires (INES) et du Système de notification des incidents.
- (8) Ils appuieront activement les programmes de coopération technique de l'AIEA visant à renforcer la sûreté nucléaire. Ils soutiendront les autres activités internationales entreprises dans ce sens et visant, entre autres, à améliorer la sûreté des installations nucléaires lorsque cela est techniquement faisable et, dans le cas contraire, à élaborer et appliquer, dès que les circonstances le permettent, des plans en vue de remplacer ces installations par des centrales utilisant des méthodes propres de production d'énergie et d'améliorer le rendement énergétique.
- (9) Les Etats participants devraient s'assurer que leurs établissements militaires sont conformes aux normes de protection de l'environnement applicables dans leur pays en ce qui concerne le traitement et l'élimination des déchets dangereux.

- (10) Les Etats participants sont préoccupés par les pratiques illégales de transport international et d'élimination des déchets toxiques et dangereux. Dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ils coopéreront pour empêcher les activités illégales de transport et d'élimination de ces déchets et pour interdire leur exportation vers des pays qui n'ont pas les moyens techniques de les traiter et de les éliminer sans nuire à l'environnement, ainsi que leur importation par ces pays. En ce qui concerne le transport international de déchets radioactifs, ils tiendront compte du Code de pratique de l'AIEA sur les mouvements transfrontières internationaux de déchets radioactifs.
- (11) Les Etats participants travailleront à l'élaboration de politiques visant à sensibiliser davantage les citoyens à l'environnement et à les éduquer afin d'atténuer les conséquences des catastrophes naturelles et technologiques, ainsi qu'à préparer les mesures à prendre lorsque surviennent de telles catastrophes. A cette fin, les Etats participants reconnaissent l'importance des travaux que mène actuellement le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans le cadre du Programme APELL (Information et préparation au niveau local). Les Etats participants prendront des mesures appropriées pour encourager la population à participer à la planification et à la prise de décisions en ce qui concerne l'environnement.
- (12) Les Etats participants demandent instamment que soient appliqués les principes relatifs à l'échange d'informations sur l'état de l'environnement, à la consultation, à l'alerte rapide et à l'assistance en cas d'urgence environnementale contenus dans le document de l'OCDE intitulé "Accidents chimiques. Principes directeurs pour la prévention, la préparation et l'intervention" et dans la Convention de la CEE/ONU sur les effets transfrontaliers des accidents industriels.

- (13) Ils encouragent les Etats participants à prendre, dans le cadre de leur politique de l'environnement, des dispositions telles que la désignation d'équipes spéciales qui pourraient coordonner la diffusion d'informations pertinentes sur l'expertise et le matériel aux pays qui font face à des situations d'urgence, au Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence et à d'autres organisations internationales compétentes. Ces dispositions tiendront compte de la Convention de la CEE/ONU sur les effets transfrontaliers des accidents industriels et de la Convention relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, ainsi que d'autres accords pertinents.
- (14) Ils accueilleront avec satisfaction la désignation par le Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence d'un des membres de son personnel en qualité de chargé de liaison pour la région de la CSCE et ils recommandent que le Centre soit relié au réseau de communication de la CSCE, qui pourrait servir de système complémentaire d'information en cas d'urgence, compte tenu du fait que le Centre fera l'objet d'une évaluation par le Conseil d'administration du PNUE en juin 1993.
- (15) Les Etats participants encourageront, dans les instances appropriées, la mise en place d'un réseau de zones de protection dans la région de la CSCE en vue de conserver et préserver, en tant que patrimoine naturel commun, les grands écosystèmes et biotopes naturels et quasi naturels encore existants, ainsi que la poursuite de la protection et de la préservation des espèces animales.
- (16) Désireux d'encourager l'application rapide des principes sylvicoles adoptés par la CNUED et conscients de la nécessité de sauvegarder les écosystèmes forestiers de la région de la CSCE, les Etats participants décident de promouvoir l'étude de ce problème en menant des discussions pratiques. A cet égard, un séminaire d'experts de la CSCE intitulé "Développement durable des forêts boréales et tempérées" se réunira à Montréal du 27 septembre au 6 octobre 1993. Une proposition exposant le budget, l'ordre du jour et les modalités de ce séminaire sera soumise par le Canada à l'approbation du CHF avant la fin de 1992.

IX

LA CSCE ET LA COOPERATION REGIONALE ET TRANSFRONTALIERE

- (1) Les Etats participants notent avec satisfaction les diverses activités de coopération régionale entre les Etats participant à la CSCE, ainsi que la coopération transfrontalière, et ils considèrent que ces activités sont une façon efficace de promouvoir les principes et les objectifs de la CSCE et de mettre en oeuvre et de développer les engagements de la CSCE.
- (2) Les Etats participants encourageront l'établissement de liens entre les diverses formes de coopération régionale, de même que l'adoption des mesures visant à fournir à la CSCE des informations pertinentes sur les activités qu'ils mènent dans le cadre de la coopération régionale, y compris sur leurs programmes de travail.
- (3) Les Etats participants encourageront et favoriseront, à la fois bilatéralement et, selon le cas, multilatéralement, notamment s'agissant des initiatives prises dans le cadre d'organisations européennes et d'autres organisations internationales, la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, intéressant les régions frontalières de deux ou plusieurs Etats participants en vue de promouvoir des relations amicales entre Etats.
- (4) Le développement de la coopération transfrontalière devrait faire intervenir les gouvernements ainsi que les autorités et collectivités régionales et locales.
- (5) La coopération transfrontalière devrait être aussi étendue que possible et promouvoir une multiplication des contacts à tous les niveaux, y compris les contacts entre personnes qui ont en commun une origine, un patrimoine culturel et une conviction religieuse.
- (6) Une attention particulière devrait être accordée, entre autres, au développement des infrastructures réalisé en coopération, aux activités économiques communes et à la coopération dans les domaines de l'écologie, du tourisme et de l'administration.

X

MEDITERRANEE

- (1) Les Etats participants reconnaissent que les changements survenus en Europe intéressent la région méditerranéenne et, qu'à l'inverse, l'évolution de la situation dans cette région dans les domaines de l'économie, de la société, de la politique et de la sécurité peuvent avoir des conséquences pour l'Europe. Dans ce contexte, le CHF s'efforcera de lier les questions relatives à la coopération en Méditerranée aux objectifs du processus de la CSCE et examinera, en tant que de besoin, les modalités pratiques selon lesquelles les Etats méditerranéens non participants pourraient contribuer aux travaux de la CSCE.
- (2) Le Président en exercice du CHF est encouragé à resserrer les contacts avec les Etats méditerranéens non participants en vue d'établir un échange effectif d'informations.
- (3) Les Etats méditerranéens non participants seront invités aux futures conférences d'examen pour présenter des contributions concernant la sécurité et la coopération en Méditerranée.
- (4) Un séminaire méditerranéen de la CSCE sera organisé sous les auspices du CHF au cours de l'année suivant la présente Réunion de suivi. Ce séminaire se réunira pour une durée maximale de cinq jours ouvrables. La date, le lieu et l'ordre du jour du séminaire seront arrêtés par le CHF.
- (5) Les Etats méditerranéens non participants pourront assister au séminaire et des invitations leur seront envoyées à cet effet.

- (6) L'ordre du jour du séminaire pourra comprendre des sujets tels que l'environnement, l'évolution démographique ou le développement économique et d'autres domaines de coopération bilatérale et multilatérale entre les Etats participant à la CSCE et les Etats méditerranéens non participants, qui s'inscrivent dans le cadre général des principes de coopération dans la région de la Méditerranée, comme le prévoient l'Acte final et d'autres documents de la CSCE. Le séminaire n'établira pas de document contenant des engagements liant les Etats participant à la CSCE.

XI

PROGRAMME D'APPUI COORDONNE A L'INTENTION DES ETATS PARTICIPANTS RECEMMENT ADMIS

Conformément au paragraphe 19 du Résumé des conclusions de la Réunion de Prague du Conseil, les Etats participants décident d'établir un programme d'appui coordonné à l'intention des Etats participants qui ont été admis à la CSCE depuis 1991. Dans le cadre de ce programme, ces Etats pourront, selon les modalités suivantes, bénéficier de compétences et d'avis, notamment diplomatiques, scientifiques, juridiques et administratifs sur des sujets relevant de la CSCE.

- (1) Le programme sera coordonné par le BIDDH, sous la direction générale du CHF. Le BIDDH servira de centre d'information pour les activités pertinentes de la CSCE et des Etats participants, ainsi que des organisations internationales, y compris le Conseil de l'Europe, comme le prévoit le mandat du BIDDH. Ce dernier communiquera aux Etats participants qui en feront la demande les informations qu'il aura reçues.
- (2) Sous réserve de l'approbation du CHF, le BIDDH organisera des réunions et séminaires, spécialement conçus à l'intention des Etats participants récemment admis, sur des sujets relevant de la CSCE. Ces réunions et séminaires se tiendront, lorsque cela sera possible, dans les pays participants récemment admis. Ils viseront essentiellement à mieux faire connaître, entre autres aux fonctionnaires, aux médias et au public en général, les questions qui sont traitées à la CSCE.
- (3) Dans son domaine de compétence, le CPC organisera des réunions et séminaires, spécialement conçus à l'intention des Etats participants récemment admis, sur des sujets relevant de la CSCE. Ces réunions et séminaires se tiendront, lorsque cela sera possible, dans ces pays.

- (4) Le Secrétariat de la CSCE prêtera une attention particulière à la distribution des documents de la CSCE aux Etats participants récemment admis.
- (5) Les membres du personnel du Secrétariat de la CSCE, du Secrétariat du CPC et du BIDDH, lorsqu'ils se rendront en mission auprès d'Etats participants récemment admis, se mettront à leur disposition, dans la mesure du possible, pour les faire bénéficier de leurs compétences.
- (6) Les Etats participants pourront mettre à la disposition du BIDDH leurs répertoires nationaux des compétences intéressant la CSCE dans les domaines diplomatique, scientifique, juridique, administratif et autres. Les personnes, institutions et organisations ainsi répertoriées pourront, à la suite d'initiatives nationales et de demandes émanant des Etats participants récemment admis, être invitées dans ces pays, notamment pour prendre part à des conférences, séminaires et stages et offrir des services consultatifs sur des sujets relevant de la CSCE. Ces personnes, institutions et organisations pourront en outre être invitées aux séminaires sur des sujets relevant de la CSCE organisés par le BIDDH à l'intention des Etats récemment admis, afin d'apporter une expertise dans différents domaines liés au processus démocratique.
- (7) Les Etats participants sont encouragés à faire bénéficier des représentants des Etats participants récemment admis de stages et de programmes d'étude et de formation financés par les pouvoirs publics.
- (8) Les coûts des initiatives nationales seront à la charge des Etats participants fournissant l'appui en question. Les dépenses des institutions de la CSCE seront imputées sur leur budget ordinaire. Le fait que les Etats participants récemment admis dans lesquels les activités se dérouleront assurent l'hébergement et les repas, ainsi que les services d'interprétation et de conférence, sera apprécié et cela sera considéré comme une contribution aux coûts du programme

d'appui coordonné. Les Etats participants seront invités à contribuer financièrement, à titre volontaire, aux séminaires et réunions envisagés.

- (9) La prochaine conférence d'examen évaluera les résultats du présent programme.

XII

DECISIONS ADMINISTRATIVES

LES DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA CSCE ET LE RAPPORT COUT/EFFICACITE

- (1) Un Comité financier informel d'experts du CHF est créé pour traiter notamment des questions de budgets, de réduction des coûts et de recrutement. Le Comité se réunira trimestriellement à l'occasion des réunions du CHF mais avant celles-ci.
- (2) Le Comité étudiera également des méthodes de rationalisation concernant les réunions et le personnel linguistique, ainsi qu'un moyen de traiter systématiquement les arriérés de paiement à la CSCE, en étudiant la pratique des organisations internationales en vue d'améliorer les pratiques suivies à la CSCE. Le Comité fera rapport au CHF et lui soumettra des recommandations pour adoption.
- (3) Le barème de répartition suivant est applicable à compter du 1er juillet 1992 :*

<u>Pays</u>	<u>Pourcentage</u>
Allemagne	9,00
Etats-Unis d'Amérique	9,00
France	9,00
Italie	9,00
Royaume-Uni	9,00
Fédération de Russie	9,00
Canada	5,45
Espagne	3,65
Belgique	3,55
Pays-Bas	3,55
Suède	3,55

* Cette décision a été prise étant entendu que le barème de répartition en vigueur jusqu'au 1er juillet 1992 s'appliquera à tous les coûts liés à la Réunion de suivi de Helsinki.

<u>Pays</u>	<u>Pourcentage</u>
Suisse	2,30
Autriche	2,05
Danemark	2,05
Finlande	2,05
Norvège	2,05
Ukraine	1,75
Pologne	1,40
République fédérative tchèque et slovaque	1,00
Turquie	1,00
Bélarus	0,70
Grèce	0,70
Hongrie	0,70
Roumanie	0,70
Bulgarie	0,55
Irlande	0,55
Kazakhstan	0,55
Luxembourg	0,55
Ouzbékistan	0,55
Portugal	0,55
Yougoslavie	0,55
Albanie	0,20
Arménie	0,20
Azerbaïdjan	0,20
Bosnie-Herzégovine	0,20
Chypre	0,20
Croatie	0,20
Estonie	0,20
Géorgie	0,20
Islande	0,20
Kirghizistan	0,20
Lettonie	0,20
Lituanie	0,20
Moldova	0,20
Slovénie	0,20
Tadjikistan	0,20
Turkménistan	0,20
Liechtenstein	0,15
Malte	0,15
Monaco	0,15
Saint-Marin	0,15
Saint-Siège	0,15

- (4) L'opportunité de réviser périodiquement le barème ainsi que les questions relatives aux critères de fixation du barème seront de nouveau examinées, en temps utile, par le CHF par l'intermédiaire du Comité financier.

LES DISPOSITIONS FINANCIERES APPLICABLES AUX REUNIONS DE LA CSCE

- (5) Les dispositions financières énoncées ci-dessous ne s'appliquent pas aux réunions imputées sur les budgets du Secrétariat de la CSCE ou du BIDDH.
- (6) Tout Etat participant qui propose d'accueillir et d'organiser une réunion de la CSCE non visée au paragraphe (5) veillera à ce qu'un rapport coût/efficacité satisfaisant et une stricte discipline financière soient respectés en ce qui concerne les dépenses afférentes à cette réunion. Le gouvernement du pays hôte soumettra en même temps une estimation des coûts relatifs aux locaux, accompagnée d'informations suffisantes pour permettre aux Etats participants d'évaluer l'adéquation et le rapport coût/efficacité des installations proposées. Dès que le programme de travail aura été arrêté par les Etats participants, le gouvernement du pays hôte présentera, si nécessaire avec l'aide du Secrétariat de la CSCE, une projection des dépenses qui feront l'objet d'un remboursement par les Etats participants conformément au barème de répartition en vigueur à la CSCE, y compris l'estimation des coûts du personnel, des services linguistiques, du matériel et de l'administration.
- (7) Un mois avant le début de la réunion en question, l'autorité organisatrice nommée par le gouvernement du pays hôte remettra à tous les Etats participants des prévisions financières plus précises, reprenant, dans la mesure du possible, la structure des budgets des institutions de la CSCE.
- (8) L'autorité organisatrice veillera à ce que soient conservés les documents et états comptables des opérations et à ce que tous les paiements soient assortis des autorisations voulues. Un état complet des dépenses qui feront l'objet d'un remboursement par les Etats participants, conformément au barème de répartition en vigueur à la CSCE, sera soumis au CHF dans un délai de soixante jours à compter de la clôture de la réunion ou trimestriellement pour les réunions de longue durée.

- (9) Les Etats participants verseront rapidement leurs contributions pour couvrir les dépenses engagées, conformément au barème de répartition en vigueur à la CSCE. L'autorité organisatrice/le gouvernement du pays hôte pourra présenter les listes d'arriérés de paiement au Comité financier.
- (10) Dans un délai de trente jours à compter de la réception des comptes de la réunion, les Etats participants pourront transmettre des demandes d'information complémentaire ou soulever des objections à l'autorité organisatrice, si les comptes dépassent sensiblement les prévisions financières.
- (11) Les comptes de ce type de réunion de la CSCE feront l'objet d'une vérification extérieure. Le rapport de vérification sera présenté au Comité financier.
- (12) Il est demandé au Comité consultatif du CPC d'établir, en coordination avec le pays hôte, des modalités telles que des services de conférence efficaces par rapport au coût puissent être offerts par l'intermédiaire d'un secrétaire exécutif commun à toutes les instances appropriées de délibération ou de négociation basées à Vienne, y compris les réunions du Comité consultatif lui-même, du Comité spécial du Forum sur la coopération en matière de sécurité, des séminaires du CPC et - si les intéressés en décident ainsi - du Groupe consultatif commun pour le Traité FCE et de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert".

ABREVIATIONS

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
APELL	Information et préparation au niveau local
BEI	Banque européenne d'investissement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
OCEET	Centre pour la coopération avec les économies européennes en transition
CEE/ONU	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
CEI	Communauté d'Etats indépendants
CHF	Comité des hauts fonctionnaires
ONUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
COCONA	Conseil de coopération de l'Atlantique Nord
COST	Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique
CPC	Centre de prévention des conflits
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
FCE	Forces armées conventionnelles en Europe

FCS	Forum pour la coopération en matière de sécurité
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
INES	Echelle internationale des événements nucléaires
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non gouvernementale
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UEO	Union de l'Europe occidentale
